Quatre-vingt-onzième année. — N° 165. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 19 Juillet 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063-13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

LEGISLATION SUR LES LOYERS

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à une **nouvelle édition, mise à jour au 1er juin 1959**, de la brochure **n° 1000**, qui réunit toutes les **dispositions actuellement en vigueur concernant les loyers.**

Cette brochure de 356 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **350 F** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris]* à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret n° 59-861 du 18 juillet 1959 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour 1959 (p. 7154).

Arrêté portant nomination à la commission chargée de l'examen de la législation applicable aux départements algériens (p. 7154).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 juillet 1959 relatif aux modalités d'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements (p. 7155).

Arrêté du 17 juillet 1959 relatif à un concours d'accès au centre national d'études judiciaires (p. 7155).

Arrêtés portant promotions, nominations, intégration, réintégrations, mutations, mises en disponibilité, radiation, admission à la retraite et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 7155).

Greffiers (p. 7157).

Officiers publics et ministériels (p. 7157).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 juillet 1959 portant admission à la retraite (administration préfectorale) (p. 7157).

Arrêté du 17 juillet 1959 portant application de l'article 4, c, du décret n° 57-393 du 28 mars 1957 (p. 7157).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-862 du 18 juillet 1959 portant répartition du crédit global applicable aux « pouvoirs publics » (p. 7160).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 8 juillet 1959 portant concession de l'exploitation de l'aéroport de Bastia-Poretta à la chambre de commerce de Bastia-Corte-Balagne (p. 7158).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7161).

Arrêté du 26 juin 1959 relatif à l'organisation du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (1re section : Céréales de semence) (p. 7161).

Arrêté du 29 juin 1959 fixant la date des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales des départements d'outre-mer et constituant des bureaux de vote centraux pour ces élections (p. 7161).

Arrêté du 6 juillet 1959 relatif à l'extension de deux avenants à la convention collective des exploitations viticoles de l'Hérault (p. 7161).

Arrêtés portant nomination de membres de commissions agricoles de conciliation et rectificatif (régions de Rouen, Strasbourg et Limoges) (p. 7163).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'institut national agronomique (année 1959) (p. 7164).

Listes d'admissibilité aux concours d'admission d'écoles nationales (année 1959) :

Ecoles nationales d'agriculture (p. 7165).

Ecole nationale d'horticulture (p. 7165).

Ecole nationale des industries agricoles et alimentaires (p. 7165).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-863 du 18 juillet 1959 relatif à la fusion de la caisse nationale d'assurance sur la vie et de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (p. 7166).

Arrêtés des 8 et 10 juillet 1959 approuvant le règlement et des modifications aux statuts de caisses de retraites (p. 7167).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachement (administration centrale et services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 7167).

Décisions des 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25 et 26 juin 1959 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 7167).

Naturalisations et réintégrations (p. 7171).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 7178).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 7179).

INFORMATIONS RELATIVES AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Ordre du jour (p. 7179).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Ordre du jour (p. 7179).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de produits destinés à des services et ressortissants français en Allemagne (p. 7179).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (p. 7179).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de travaux à l'école nationale vétérinaire de Toulouse (p. 7180).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations (p. 7180).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (avril et mai 1959) (p. 7180).

Annonces (p. 7181).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 82 et 83. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 7068 (*suite*) à 7122 (session de 1957-1958).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-881 du 18 juillet 1959 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour 1959 (neuf mois).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu le décret du 12 avril 1956 portant dissolution de l'Assemblée algérienne, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 58-1233 du 16 décembre 1958 relatif à l'exercice de leurs pouvoirs par les autorités civiles et militaires en Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Sont réglés, conformément aux états annexés au présent décret :

Le budget spécial de l'Algérie pour 1959 (neuf mois) arrêté en dépenses à la somme de 187.873.512.000 F et en recettes à la somme de 187.875.240.000 F.

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour 1959 (neuf mois), rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 14.196.335.000 F.

Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable pour 1959 (neuf mois), rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 873.025.000 F.

Le budget annexe de l'imprimerie officielle algérienne pour 1959 (neuf mois), rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 174.267.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général pour les affaires algériennes, le délégué général du Gouvernement en Algérie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 18 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Commission chargée de l'examen de la législation applicable aux départements algériens.

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 juillet 1959, ont été nommés au sein de la commission chargée de l'examen de la législation applicable aux départements algériens :

Président.

M. Hervé Detton, conseiller d'Etat.

Membres.

M. François Luchaire, professeur des facultés de droit.

M. Pierre Fournier, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Oulid Aïssa, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Georges Hirtz, sous-préfet hors classe, conseiller technique au cabinet du délégué général du Gouvernement en Algérie.

M. René Passeron, directeur honoraire de la fonction publique en Algérie.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Modalités d'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-21 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements, et notamment son article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Lorsque le préfet envisage d'interdire l'accès d'un établissement aux mineurs de dix-huit ans en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959, il consulte le maire intéressé dans les cas prévus par ladite ordonnance.

Si le maire n'a pas manifesté son opinion dans le délai qui lui est imparti, cette opinion est considérée comme favorable.

Art. 2. — Le préfet recueille l'avis d'une commission qu'il préside et qui est composée comme suit:

Un juge des enfants, désigné par le premier président de la cour d'appel.

L'inspecteur d'académie ou son représentant.

Le chef du service départemental de la jeunesse et des sports.

Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ou son représentant.

Le directeur départemental de la santé ou son représentant.

La commission se réunit à la demande du préfet. Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Art. 3. — Sur le vu de l'avis émis par la commission, le préfet peut, par arrêté, prononcer l'interdiction de l'accès des mineurs de dix-huit ans à l'établissement considéré.

L'arrêté d'interdiction est notifié à la personne qui dirige en fait l'établissement. Il est, en outre, publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4. — Dès la notification de l'arrêté, une affiche de 35 cm de large sur 35 cm de long, portant exclusivement et en caractères très apparents la mention « Etablissement interdit aux mineurs de dix-huit ans (ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959) » doit être apposée aux différents accès à l'établissement, de telle façon qu'elle soit toujours très visible avant l'entrée dans celui-ci.

Art. 5. — Si l'interdiction a été prononcée ou confirmée sans limitation de durée, la personne qui dirige en fait l'établissement peut, à l'expiration d'un délai d'un an, saisir le préfet d'une requête tendant à la modification de sa décision.

Le préfet statue après avoir consulté le maire et recueilli l'avis de la commission dans les conditions prévues aux articles précédents.

Art. 6. — Avant l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 5, alinéa 1er, la personne qui dirige en fait l'établissement peut présenter une requête en invoquant des modifications dans les distractions ou spectacles ou dans la fréquentation de cet établissement.

Si ces modifications paraissent suffisantes, il est fait application des dispositions de l'article 5, alinéa 2.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES GALICHON.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Concours d'accès au centre national d'études judiciaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 58-270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son chapitre II;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au centre national d'études judiciaires;

Vu le décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique relatif au centre national d'études judiciaires;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 relatif au concours d'accès au centre national d'études judiciaires;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 relatif aux modalités d'inscription des candidats au concours d'accès au centre national d'études judiciaires;

Vu l'arrêté du 22 mai 1959 fixant au 20 octobre 1959 l'ouverture d'un concours d'accès au centre national d'études judiciaires,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de places mises au concours d'accès au centre national d'études judiciaires ouvert par l'arrêté susvisé du 22 mai 1959 est fixé à cinquante-cinq places.

Cinq places sont réservées aux candidats français musulmans d'Algérie.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 22 mai 1959 portant ouverture d'un concours d'accès au centre national d'études judiciaires est modifié ainsi qu'il suit:

« Le concours commencera par les épreuves écrites. Celles-ci, en application de l'article 36 du décret n° 59-83 du 7 janvier 1959 susvisé, ne comprendront ni l'épreuve normale de traduction en français d'un texte écrit dans une langue étrangère, ni l'épreuve de substitution prévue par l'article 17 du même décret et consistant dans la traduction en français d'un texte écrit en langue arabe ou berbère moderne.

« Les épreuves écrites auront lieu: ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1959.

EDMOND MICHELET.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 8 juillet 1959, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office, pour compter du 11 juillet 1959, M. Branche (Pierre-René), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane.

Par arrêté du 10 juillet 1959, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Rennes:

Mlle Mercier (Jacqueline), sous-directrice (2e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Mmes Fouquenelle (Suzanne), dame économe de 1re classe (3e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Martin (Denise), dame comptable de 1re classe (2e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

MM. Martin (Emile), greffier comptable économe de 2e classe (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Dernery (Maurice), greffier comptable économe de 2e classe (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Le Dreau (Charles), greffier comptable économe de 2e classe (7e échelon) à la maison centrale de Poissy.

Mlle Esnault (Jeannine), éducatrice de 2e classe (6e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Mmes Paolini (Marie), éducatrice de 2e classe (6e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Piganeau (Yvonne), éducatrice de 2e classe (1e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Mlles Clerc (Marcelle), éducatrice de 2e classe (5e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Burgard (Marie-Thérèse), éducatrice de 2e classe (6e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Hilsz (Marie-Louise), éducatrice de 2e classe (6e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Mmes Jubeau (Blanche), surveillante chef adjointe (6e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Bernery (Renée), surveillante chef adjointe (3e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Mlle Chavand (Germaine), surveillante chef adjointe (6e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Rennes.

Mme Dugues (Edithe), surveillante principale (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Mlle Avagot (Anne), surveillante principale (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Mmes Lendormy (Amélie), surveillante principale (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Ploquin (Ernestine), surveillante principale (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Hohmann (Eugénie), surveillante principale (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Mlles Schwartz (Marguerite), surveillante principale (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Duval (Marie), surveillante principale (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Mmes Durant (Félicité), surveillante (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau, actuellement en disponibilité d'office.

Francois (Marthe), surveillante (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Mlle Le Blanc (Adèle), surveillante (5e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mme Lebreton (Jeanne), surveillante (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mlle Meigne (Rosalie), surveillante (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Deniau (Renée), surveillante (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mur (Elisabeth), surveillante (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mme Coudron (Fernande), surveillante (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mlle Delmas (Marie-Thérèse), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mme Froissard (Marie), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau, actuellement en disponibilité d'office.
Garel (Marthe), surveillante (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Godier (Jeanne), surveillante (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mlle Jugeon (Yvonne), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Merle (Simonne), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Misslin (Marie), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mme Perriguey (Marie), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mlle Oliva (Pauline), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mme Theaudin (Victorine), surveillante (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Lalle (Germaine), surveillante (4e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mlle Bore (Jacqueline), surveillante (1er échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mme Chanat (Hélène), surveillante (1er échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mlle Heindryckx (Alice), surveillante (1er échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mothes (Jeanne), surveillante (1er échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mme Thebault (Marie-Ange), surveillante (3e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Paulard (Nicole), surveillante (3e échelon) à la maison centrale d'Haguenau, actuellement en disponibilité d'office.
Videmont (Marie), surveillante (1er échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Courselaud (Yvonne), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Bourcier (Marie), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Deutschmann (Marie), surveillante (1er échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Carle (Valérie), surveillante (5e échelon) à la maison centrale d'Haguenau, actuellement en congé de longue durée.
Merlaud (Irène), surveillante principale (9e échelon) à la maison d'arrêt de Loos.
Chauvel (Germaine), surveillante (8e échelon) à la maison d'arrêt de Loos.
Cheruel (Anna), surveillante (8e échelon) à la maison d'arrêt de Rouen.
Merre (Renée), surveillante (7e échelon) à la maison d'arrêt de Rouen.
MM. Videmont (Jean), surveillant (8e échelon) à la maison de correction de Strasbourg.
Paolini (Ange), surveillant (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Paulard (Serge), surveillant (4e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Deutschmann (Léon), surveillant (6e échelon) à la maison centrale d'Haguenau, actuellement en congé de longue durée.

A la maison de correction de Strasbourg:

Mme Petit (Marguerite), éducatrice de 2e classe (6e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Schaaf (Elfriede), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Walter (Marie), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Barthel (Anne), surveillante (4e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Haberey (Jacqueline), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Heintz (Yvonne), surveillante (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
M. Barthel (Antoine), surveillant principal (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

A la maison d'arrêt de Strasbourg:

MM. Demand (Frédéric), surveillant chef adjoint (6e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Ohlmann (Mathieu), surveillant (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

A la maison d'arrêt de Nancy:

Mme Lack (Marie-Jeanne), surveillante (1er échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Pauly (Germaine), surveillante (1er échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

A la maison d'arrêt de Metz « Cambout »:

M. Philippe (Charles), surveillant principal (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Au centre pénitentiaire d'Œrmingen:

Mme Friedt (Lucile), surveillante chef adjointe (5e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
M. Puisais (André), surveillant chef adjoint (6e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Mme Dehlinger (Madeleine), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Denu (Armande), surveillante (1er échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Samaran (Irmène), surveillante (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
MM. Deckert (Albert), surveillant principal (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Klein (Marie-Georges), surveillant principal (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Decker (Eugène), surveillant (6e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Wackenheim (Albert), surveillant (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Aux prisons de Mulhouse:

Mme Magnin (Juliette), surveillante (1er échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
M. Magnin (Emile), surveillant principal (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Aux prisons de Fresnes:

Mme Domengo (Marie), surveillante chef adjointe (6e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Legras (Marguerite), surveillante (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
M. Saux (Henri), surveillant principal (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette:

Mme Terrien (Bérengère), surveillante (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
Bernabeu (Fernande), surveillante (1er échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

A la maison centrale de la Santé:

MM. Terrien (Marceau), surveillant (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau, actuellement en congé de longue durée.
Bernabeu (Andrès), surveillant (6e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

A la maison d'arrêt de Rouen:

Mme Petitjean (Rose), surveillante (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
M. Petitjean (Pierre), surveillant (9e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

A la maison centrale de Loos:

Mlle Series (Juliette), surveillante (7e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

A la prison Montluc, à Lyon:

Mme Dalan (Madeleine), surveillante chef adjointe (3e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.
M. Dalan (René), surveillant (8e échelon) à la maison centrale d'Haguenau.

Par arrêté du 10 juillet 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Besançon: M. Bonnel (Pierre), éducateur de 2e classe (1er échelon) au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

Au centre pénitentiaire d'Œrmingen: M. Rouvière (Jean), éducateur de 2e classe (6e échelon) à la maison d'arrêt de Besançon.

A la maison centrale de Caen: M. Michaud (Jean), surveillant chef adjoint de 5e échelon à la maison centrale de Toul.

A la maison centrale de Toul: M. Chapelle (Albert), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison centrale de Caen.

A la maison d'arrêt de Grenoble: M. Grandguillotte (Célestin), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt de Cherbourg.

A la maison d'arrêt de Saintes :

M. Rolland (Guy), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Tisseront (Robert), surveillant de 9e échelon aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Lure : M. Coudret (Marcel), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de Dijon.

A la maison d'arrêt de Vesoul : M. Cartier (André), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt de Lure.

A la maison d'arrêt d'Angers : M. Honguet (André), surveillant de 6e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré : M. Delettre (Marcel), surveillant de 7e échelon à la maison d'arrêt d'Angers.

A la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence : M. Viry (Maxime), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt de Nantes : M. Renaud (Henri), surveillant de 4e échelon au centre pénitentiaire d'Ermingen.

A la maison d'arrêt de Pau :

M. Berriex (Céleslin), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Caset (Armand), surveillant de 7e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Urrustoy (Jean), surveillant de 4e échelon à la maison d'arrêt d'Amiens.

A la maison d'arrêt de Caen : M. Lautru (Louis), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt du Mans.

A la maison d'arrêt de la Santé : M. Le Dars (Jean), surveillant de 9e échelon à la maison d'arrêt d'Evreux.

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand : M. Chabbert (Julien), surveillant de 9e échelon à la maison centrale de Riom.

A la maison d'arrêt de Bayonne : M. Linares (Antoine), surveillant de 8e échelon au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Aux prisons de Fresnes :

M. Thouvenin (Raymond), surveillant principal de 8e échelon à la maison d'arrêt de Chartres.

M. Baccouche (Nessin), surveillant de 7e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Toulouse : M. Maynadier (François), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité :

Aux prisons de Fresnes : M. Guerruer (Georges), surveillant de 8e échelon à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de la Santé : M. Vincent (Georges), surveillant de 9e échelon aux prisons de Fresnes.

Par arrêté du 10 juillet 1959, est nommée en qualité de dame comptable de 1re classe (5e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Paris : Mme Ruggiery (Yvonne), dame économe de 1re classe (5e échelon) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

Par arrêté du 10 juillet 1959, sont promus, sur place, à compter du 1er août 1959, au grade de surveillant chef :

Au 1er échelon de la 2e classe, avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 3 jours : M. Corteggiani (Pierre), surveillant chef adjoint de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 23 avril 1957, à la maison d'arrêt de Troyes.

Au 4e échelon de la 2e classe, avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 20 jours : M. Lellèvre (Victor), surveillant chef adjoint de 6e échelon, à compter du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 11 décembre 1956, à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc.

Au 4e échelon de la 2e classe, avec une ancienneté de 6 mois 7 jours : M. Bessot (Pierre), surveillant chef adjoint de 6e échelon, à compter du 24 janvier 1959, à la maison d'arrêt de Montbéliard.

Au 4e échelon de la 2e classe, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 23 jours : M. Escarh (François), surveillant chef adjoint de 6e échelon, à compter du 8 juin 1958, à la maison d'arrêt de Valence.

Par arrêté du 10 juillet 1959 :

Sont placées, d'office, dans la position de disponibilité (art. 20 du décret n° 59-310 du 14 février 1959) :

Pour une période de six mois, avec demi-traitement, à compter du 18 avril 1959 : Mme Guery (Victoire), dame comptable de 1re classe (3e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Rennes.

Pour une période de six mois, avec demi-traitement, à compter du 13 mai 1959 : Mme Sadonnet (Marie), surveillante de 9e échelon à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

Est réintégré, à compter du 1er juin 1959, en qualité de surveillant (9e échelon) à la maison centrale de Mehun : M. Hervé (Robert), surveillant placé d'office en disponibilité depuis le 3 octobre 1958.

Est réintégré, à compter du 1er juillet 1959, en qualité de surveillant chef adjoint (6e échelon) à la maison d'arrêt de Loos : M. Leroy (Marceau), surveillant chef adjoint placé d'office en disponibilité depuis le 12 novembre 1957.

Par arrêté du 10 juillet 1959, est nommée, à compter du 19 juin 1959, surveillante de petit effectif (1er échelon) à la maison d'arrêt de Lyon-Montluc : Mme Lellèvre, née Karl (Georgette).

Par arrêté du 10 juillet 1959, est radié, sur sa demande, du tableau d'avancement pour le grade de surveillant chef de 2e classe : M. Bert-Erboul (Arduino), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Grenoble.

Greffiers.

Par arrêté du 10 juillet 1959, M. Raymond Cormier, greffier titulaire de charge de justice de paix de Tunisie, est, à compter du 26 septembre 1958, intégré dans le corps des greffiers des cours et tribunaux à la 2e classe, 3e échelon, en conservant dans cet échelon une ancienneté de 4 ans 3 mois 1 jour et titularisé dans son grade.

M. Cormier, qui, en Tunisie, se trouvait en disponibilité pour convenances personnelles, est maintenu dans cette position à compter du 26 septembre 1958.

M. Cormier est réintégré dans son grade à compter du 1er avril 1959.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juillet 1959 : page 6821, 2e colonne, 23e et 34e ligne, au lieu de : « M. Legouy », lire : « M. Degouy » ; au lieu de : « M. Calabert », lire : « M. Calabet ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 juillet 1959 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 17 juillet 1959, M. Mattei (Ange-Pierre), sous-préfet hors classe, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Mattei, ayant exercé précédemment dans les cadres tunisiens les fonctions d'administrateur de la liste civile du bey de Tunis, bénéficiera des dispositions de l'ordonnance n° 59-13 du 6 janvier 1959 et de l'arrêté du 14 avril 1959.

Application de l'article 4, c, du décret n° 57-393 du 28 mars 1957.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 57-393 du 28 mars 1957, modifié par le décret n° 59-85 du 7 janvier 1959, et notamment son article 4, c, qui précise : « Un arrêté du ministre de l'intérieur déterminera les modalités suivants lesquelles la population flottante des stations classées entrera en ligne de compte pour la détermination du prélèvement » prévu à l'article 3 ;

Vu le titre VIII du livre Ier du code de l'administration communale,

Arrête :

Art. 1er. — Dans les stations classées, le montant de la population flottante dont il y a lieu de faire état pour l'application de l'article 3 du décret susvisé du 28 mars 1957 est déterminé par la formule suivante :

$$\frac{N \times X}{6}$$

N étant le nombre total de chambres des hôtels et des locaux joués en garni assujettis à la contribution de la patente ;
X la durée exprimée en mois, de la saison fixée par arrêté du préfet.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1959.

PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Concession de l'exploitation de l'aéroport de Bastia-Poretta à la chambre de commerce de Bastia-Corte-Balagne.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu les articles 86, 87, 89 et 90 du code de l'aviation civile et commerciale relatifs aux concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes qui lui appartiennent;

Vu le décret du 6 mai 1955 approuvant le cahier des charges type applicable aux concessions d'outillage public d'aéroport aux chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bastia-Corte-Balagne en date du 22 novembre 1957, qui sollicite l'octroi d'une concession d'outillage public pour l'aéroport de Bastia-Poretta et accepte un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 6 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une concession d'outillage public pour l'exploitation de l'aéroport de Bastia-Poretta est accordée à la chambre de commerce de Bastia-Corte-Balagne, conformément au cahier des charges, aux cinq annexes et aux deux plans joints au présent arrêté.

Art. 2. — La concession portera effet à la date du 1er juillet 1959.

Art. 3. — Le présent arrêté, le cahier des charges et les cinq annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 juillet 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

Le chargé de mission auprès du ministre,

JEAN CAHEN-SALVADOR.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ANTOINE PARTRAT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,

PIERRE CECCALDI.

CAHIER DES CHARGES

APPLICABLE A LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC ACCORDÉE PAR L'ETAT A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BASTIA-CORTE-BALAGNE POUR L'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA

TITRE Ier

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet d'assurer sur l'aéroport de Bastia-Poretta, dont la situation est décrite dans l'annexe n° 1 au présent cahier des charges:

Sous les réserves précisées à l'article 4, l'établissement, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, bâtiments, installations et matériels mentionnés ci-dessous ainsi que la création et le fonctionnement des services énumérés ci-après:

1° L'entretien:

a) De l'ensemble des terre-pleins de l'aire de manœuvre, y compris les drainages et assainissements, à l'exception de la route d'accès figurée en teinte jaune sur le plan au 1/5.000 annexé au présent cahier des charges;

b) Des pistes d'envoi et voies de circulation construites à titre définitif;

c) Des aires dites « de trafic » pour permettre d'effectuer toutes les opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs;

d) Des aires dites « d'entretien », et éventuellement d'abris couverts, pour permettre l'inspection, la revision et la réparation des aéronefs;

e) Des aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs.

2° La construction, l'entretien, l'exploitation d'une aérogare passagers comprenant:

a) Tous les locaux et installations nécessaires à l'accueil des passagers ou des visiteurs et à l'installation de restaurants, commerces divers, installations sanitaires, etc.

b) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières ou de fournir un service public (postes, télégraphes et téléphones);

c) Des locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, auxiliaires de transport aérien, services de change, etc.

3° La construction, l'entretien, l'exploitation d'une aérogare-fret comprenant:

a) Tous les locaux et installations nécessaires à la réception des marchandises et à leur contrôle;

b) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières ou de fournir un service public (postes, télégraphes et téléphones);

c) Des locaux à l'usage privatif des transporteurs aériens, transitaires, commissionnaires ou douane, commerçants importateurs ou exportateurs, etc.

d) Des entrepôts banalisés utilisables par les usagers qui ne disposeraient pas de locaux à usage privatif.

4° La fourniture de matériels et outillage destinés au chargement et au déchargement des aéronefs:

Echelles, grues, élévateurs, tapis roulants, bascules mobiles, chariots, instruments de levage et de gonflage, compresseurs, groupes électrogènes, etc.

5° Le transport entre l'aéronef et les installations du bloc trafic des passagers, du fret et de la poste; la mise à la disposition des intéressés de tous véhicules, matériels, outillages nécessaires.

6° Le remorquage des aéronefs sur les aires de manœuvre.

7° La mise en place et l'emploi de moyens de prévention et de la lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels de la concession, à l'exception des moyens concernant l'incendie, le sauvetage et le relevage des aéronefs accidentés.

8° Eventuellement tous matériels de manutention, pesage, stockage et conditionnement (en particulier frigorifique) qui seraient utiles pour assurer le passage et la conservation des marchandises dans l'aérogare fret.

9° La fourniture de matériels spéciaux ayant pour objet d'assurer l'entretien sanitaire des aéronefs faisant escale ou séjournant sur l'aéroport (1).

10° L'entretien et l'exploitation des voies routières à l'intérieur du périmètre concédé et des parcs de stationnement publics ou à usage réglementé construits à titre définitif.

11° La création et la gestion de garages gardés soit en plein air, soit clos et couverts, destinés à abriter les véhicules automobiles des usagers de l'aéroport.

12° La réception des visiteurs et l'organisation de la visite des zones réservées de l'aérodrome.

13° La fourniture des moyens généraux nécessaires pour assurer:

L'alimentation en eau potable et en eau industrielle;
L'évacuation des eaux usées;
Le nettoiement et l'évacuation des déchets et ordures;
L'alimentation en énergie électrique (à l'exception des installations et notamment des centrales de secours) utilisées pour les aides à la navigation radio-électrique et visuelle;
Le chauffage;
Le froid;
L'air comprimé;
L'air conditionné;
Les raccordements aux réseaux publics de télécommunications (à l'exception des réseaux particuliers de télécommunications réservés aux services du ministère chargé de l'aviation civile: météorologie nationale, navigation aérienne, bases aériennes);
Les réseaux intérieurs de télécommunications dits « Interphon »;
Et, plus généralement, tous les aménagements et voirie et réseaux divers dans le périmètre concédé.

14° L'organisation d'un service de pesage pour les aéronefs, les véhicules et les marchandises.

15° La fourniture aux entreprises de stockage et de distribution de carburants de tous terrains, locaux, installations générales ou particulières et outillages qui leur seraient utiles pour leur permettre d'assurer l'avitaillement en carburant et en lubrifiant des aéronefs faisant escale sur l'aéroport ainsi que la vente des mêmes produits aux véhicules automobiles à l'intérieur des limites de l'aéroport.

16° La mise à la disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles à ce dernier.

17° Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'organisation générale des transports de personnes et de marchandises entre l'aéroport de Bastia-Poretta et les agglomérations voisines ou entre cet aéroport et un autre aéroport, ou tout autre point de transbordement, avec une autre voie de communication.

18° L'exploitation des parcelles du domaine de l'aéroport non affectées à un usage aéronautique:

a) Pacage, fauchage, mise en culture des terrains nus compris dans l'ensemble de l'aéroport;

b) Amodiation éventuelle du droit de chasse sur ces terrains;

(1) La chambre de commerce pourra ne fournir les services et prestations prévus aux 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 1er que progressivement, suivant ses possibilités et les nécessités de l'exploitation.

c) Location à des tiers des terrains, bâtiments et logements non indispensables pour l'exploitation technique ou commerciale de l'aéroport;

d) Gestion générale des terrains et bâtiments des zones industrielles concédées constituant « l'arrière-port » aérien.

19° La gérance et, éventuellement, la construction des logements réservés aux personnels de l'Etat, du concessionnaire et éventuellement d'entreprises de transport aérien, ou auxiliaires de ce transport en service sur l'aéroport.

. . . . . .

Article 3.

Réalisation des équipements incombant à la chambre de commerce.

Les ouvrages, installations et matériels que la chambre de commerce est tenue de créer ou de fournir, en application du présent cahier des charges, seront financés et réalisés dans les conditions et délais fixés par le programme annexé au présent cahier des charges (annexe n° 5).

Article 4.

Dispositions diverses particulières aux ouvrages, installations, matériels et service incombant à l'Etat.

1° L'Etat conservera sur l'aéroport de Bastia-Poretta la charge et la responsabilité des services ci-après:

a) La sécurité de la navigation aérienne, y compris la prévention et la lutte contre l'incendie des aéronefs, les recherches et le sauvetage des aéronefs accidentés;

b) Le contrôle de la circulation aérienne;

c) L'établissement et le fonctionnement des aides visuelles, y compris le balisage lumineux et les télécommunications;

d) La police générale de la circulation au sol des aéronefs, des véhicules et des personnes à l'intérieur du périmètre concédé;

e) Les prévisions et renseignements météorologiques et les télécommunications correspondantes.

2° L'Etat effectuera les opérations d'acquisitions de terrains nécessaires pour réaliser l'emprise de l'aérodrome et des ouvrages annexes.

3° L'Etat conservera la charge des ouvrages, installations et matériels d'infrastructure énumérés ci-après:

a) Les accès routiers depuis le raccordement au réseau public général jusqu'aux limites du périmètre concédé et, plus généralement, tous les aménagements de voirie et réseaux divers dans le périmètre concédé;

b) Le bloc technique provisoire;

c) Les baraquements et les hangars provisoires, à l'exception du hangar n° 7 et de la partie e et d du baraquement n° 14 (concédés à la compagnie Air France), teinte rose au plan des bâtiments.

4° L'Etat prendra à sa charge l'entretien et ultérieurement la démolition et la remise en état des lieux, des installations et bâtiments à caractère provisoire existant à la date de la délivrance de la présente concession, dont la chambre de commerce assurera l'exploitation et l'entretien locatif jusqu'à ce que leur suppression soit décidée.

TITRE II

PARTICIPATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE AUX CHARGES INCOMBANT A L'ETAT

Article 7.

Concours apportés par la chambre de commerce.

Conformément à l'article 69 du code de l'aviation civile et commerciale, la chambre de commerce s'engage à apporter à l'Etat:

a) Un concours destiné à la réalisation de travaux d'équipement incombant à l'Etat, sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances;

b) Un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant à l'Etat, sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances.

L'importance, l'objet et les modalités des concours ci-dessus sont fixés comme suit:

1° Sur le montant des redevances d'atterrissage qu'elle est autorisée à percevoir en vertu de l'article 34 (§ 1er) ci-après, la chambre de commerce versera à l'Etat, par voie de fonds de concours, le prélèvement de 16 p. 100 prévu par l'article 2 du décret n° 56-109 du 21 janvier 1956 relatif aux indemnités à verser aux personnels techniciens des corps de la navigation aérienne, des télécommunications et de la météorologie nationale.

2° La chambre de commerce, admise à percevoir les produits de la redevance dite d'éclairage, emploiera les sommes ainsi perçues, déduction faite des frais de perception et éventuellement des impôts et suivant les indications qui lui seront données par le ministre chargé de l'aviation marchande:

Soit à rembourser des prestations de services qu'elle fournira à l'Etat à la demande de celui-ci pour l'entretien et le fonctionnement des installations de balisage lumineux;

Soit à fournir à l'Etat un fonds de concours en espèces.

3° En outre, à titre de participation aux dépenses relatives aux installations et services incombant à l'Etat sur l'aéroport, la chambre de commerce reversera à l'Etat, sur le produit total des redevances d'atterrissage diminué des prélèvements effectués en application de l'alinéa 1er du présent article, une somme représentant 12 p. 100 de cette différence.

Ce reversement sera effectué dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'exercice budgétaire sur ordre de reversement établi par le ministre chargé de l'aviation marchande.

Des acomptes trimestriels égaux au quart du montant estimé des sommes dues pour l'exercice pourront être exigés dans les mêmes conditions au cours de l'exercice.

. . . . . .

Article 29.

Conditions d'exploitation particulières à certaines installations de la concession.

1° La chambre de commerce, dès la mise en vigueur de la présente concession, assurera l'exploitation commerciale des installations actuelles (notamment l'aérogare) jusqu'à la mise en service des installations nouvelles.

Il est rappelé qu'en application de l'article 4 (1°) elle doit assurer le petit entretien locatif, l'Etat restant chargé de la démolition et de la remise en état des lieux.

2° L'Etat se réserve le droit d'aménager à l'intérieur du périmètre concédé, la chambre de commerce entendue, tout ouvrage, bâtiment ou installation nécessaires pour lui permettre d'assurer les services dont il a la charge, notamment en matière de police générale, de contrôle de la circulation aérienne, de sécurité de la navigation aérienne et de contrôle aux frontières.

3° La chambre de commerce assurera aux services de l'Etat installés sur l'aéroport la fourniture des services généraux dont elle a la charge: eau, électricité, téléphone, etc.

Ces prestations de service seront effectuées à titre onéreux.

A défaut de contrats particuliers conclus entre la chambre de commerce et les administrations bénéficiaires de la prestation, les factures seront établies conformément aux conditions générales d'établissement des redevances visées à l'alinéa 8 de l'article 31 du présent cahier des charges en vigueur sur l'aéroport de Bastia-Poretta.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 31.

Recettes.

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges, et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, la chambre de commerce est autorisée à percevoir les redevances énumérées ci-après:

1° Redevance pour l'atterrissage des aéronefs sous réserve de l'application de l'article 7 (§ 3) ci-dessus;

2° Redevance d'usage des dispositifs d'éclairage dont le fonctionnement et l'entretien incombent à l'Etat;

3° Redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs;

4° Redevances pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises;

5° Redevances pour l'usage d'installations et d'outillages divers;

6° Redevances pour occupation des terrains et d'immeubles;

7° Redevances pour visite de tout ou partie des zones réservées à l'aérodrome;

8° Redevances correspondant à toutes prestations de services ou de fournitures non énumérées explicitement à l'article 18 du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953.

. . . . . .

Article 37.

Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières.

1° La chambre de commerce sera tenue d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare « passagers » et « fret »:

a) Les locaux nécessaires pour l'exercice du contrôle de l'exploitation prévu à l'article 17 ci-dessus et pour l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières;

b) Des bureaux et des guichets qu'elle mettra à la disposition privative des administrations chargées de ce contrôle.

L'importance des locaux est fixée ainsi qu'il suit:

	AÉROGARE passagers.	AÉROGARE fret.	TOTAUX
I. — *Situation provisoire actuelle.*			
Police	20 m²		
Douane	38,50 m²		
Santé	»		
Totaux	58,50 m²		
II. — *Situation définitive.*			
Police			
Douane			
Santé			
Totaux			

. . . . . .

Article 42.

Redevance domaniale.

La chambre de commerce devra payer à l'Etat, pour l'occupation de terrains, ouvrages et installations concédés, une redevance domaniale de 1.000 F par an.

Cette redevance sera versée en seul terme et d'avance à la caisse du receveur des domaines de la Corse.

TITRE VI

EXPIRATION DE LA CONCESSION

Article 43.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente années à dater du 1er janvier qui suit l'octroi de la concession.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

Election de domicile.

La chambre de commerce a fait élection de domicile à Bastia.

Elle devra ouvrir sur l'aéroport, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau accessible au public où devra se trouver, si elle en est requise, un représentant qualifié agréé par l'autorité concédante. Ce représentant aura qualité pour recevoir toutes notifications administratives qui seraient faites à la chambre de commerce.

ANNEXE I

NOTE DESCRIPTIVE A LA SITUATION DE L'AÉROPORT DE BASTIA-PORETTA

1° *Situation aérienne de l'aérodrome de Bastia-Poretta:*

L'aérodrome de Bastia-Poretta est classé dans la catégorie B au regard des dispositions de la loi n° 46-2122 du 2 octobre 1946.

Il est ouvert à la circulation aérienne publique.

Il a été créé par l'Etat.

Il appartient présentement à l'Etat.

2° *Affectation de l'aérodrome de Bastia-Poretta:*

L'aérodrome de Bastia-Poretta est actuellement affecté, par arrêté du 26 février 1947 (*Journal officiel* du 12 février 1947):

A titre principal:

Au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour les besoins des transports aériens.

A titre secondaire:

Aux forces armées (air) pour les besoins des transports aériens militaires;

Au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pour les besoins de l'aviation légère et sportive.

ANNEXE II

BASTIA-PORETTA

Terrains, ouvrages et installations existants incorporés à la concession.

1° Terrains d'une superficie de 167 hectares.

2° Aire de manœuvre comprenant:

Une piste d'enrobé de 2.400 × 50 mètres;
Voies de circulation de 10.600 mètres carrés;
Aire de stationnement de 12.000 mètres carrés.

3° Balisage lumineux de la piste.

4° Aérogare provisoire comprenant:

Salle de buffet-restaurant;
Salle d'attente (passagers);
Salle d'arrivée et départ des passagers avec un banc de douane;
Locaux et bureaux pour les compagnies aériennes et les services de contrôle frontalier.

5° Installations industrielles:

Un hangar métallique de 320 mètres carrés;
Une soute à carburant.

6° Réseaux divers (dont réseaux électriques en construction).

ANNEXE III

Liste des matériels et objets immobiliers incorporés à la concession.

Un banc de douane.
Douze fauteuils de bridge.
Deux guéridons rectangulaires.
Un guéridon rond.

. . . . . .

ANNEXE IV

AÉRODROME DE BASTIA-PORETTA

Liste des installations et ouvrages divers à réaliser par l'Etat et qui seront incorporés à la concession.

Ouvrages et installations:

1° Participation à la construction de l'aérogare;
2° Participation aux travaux d'extension de l'aire de stationnement.
3° Participation aux travaux d'aménagement de la voirie et des réseaux divers.

ANNEXE V

BASTIA-PORETTA

Travaux à réaliser par le concessionnaire.

I. — Programme.

a) Extension du bloc-trafic existant;
b) Construction d'une bretelle reliant les deux aires de stationnement;
c) Construction des aérogares passagers et fret;
d) Extension des aires de stationnement;
e) Aménagement de la voirie et des réseaux divers.

II. — Financement.

1° Les travaux prévus en *a* et *b*, évalués à 4,2 millions, seront intégralement financés par la chambre de commerce;
2° La chambre de commerce participera dans un premier stade à la réalisation des travaux prévus en *c* et *d* pour une somme de 70 millions provenant de l'emprunt qu'elle a été autorisée à souscrire par décret du 8 février 1957;
3° La chambre de commerce participera au financement complémentaire des travaux prévus en *c*, *d* et *e* ci-dessus, à concurrence de 45 millions, dans la mesure où elle obtiendra les autorisations d'emprunts nécessaires.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-882 du 18 juillet 1959 portant répartition du crédit global applicable aux « pouvoirs publics ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, notamment son article 111, et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 353.554.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 353.554.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Titre II. — Pouvoirs publics.....	20-91	353.554

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Contribution aux dépenses de fonctionnement du conseil exécutif et des comités divers de la Communauté.....	20-42	185.200
Contribution aux dépenses du fonctionnement de la cour arbitrale de la Communauté	20-43	18.354
Contribution aux dépenses de fonctionnement du Sénat de la Communauté.....	20-44	150.000
Total		353.554

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1959: page 5055, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Veillaud (Georges) », lire: « Vellaud (Georges) ».

Organisation du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (1re section: Céréales de semence).

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi maintenue en application du 11 octobre 1941 relative à l'organisation du marché des semences, graines et plants;
Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole;
Vu le décret n° 46-48 du 16 janvier 1946 portant dissolution du comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants;
Sur proposition du directeur général de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Le commissaire du Gouvernement auprès du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (1re section: Céréales de semence) est assisté, pour l'exercice des attributions qui lui ont été confiées par l'article 1er de l'ordonnance du 3 août 1944, par une commission consultative comprenant:

Quatre représentants des sélectionneurs;
Huit représentants des producteurs grainiers;
Deux représentants des agriculteurs semenciers;
Huit représentants des agriculteurs multiplicateurs;
Six représentants des utilisateurs.

Art. 2. — Les membres de la commission consultative sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 3. — Des sous-commissions pourront être constituées au sein de la commission, pour l'étude de questions n'intéressant qu'une profession ou de tous autres problèmes particuliers. Des experts, choisis en raison de leur compétence, pourront être appelés à siéger soit à la commission consultative, soit aux sous-commissions.

Art. 4. — L'arrêté du 23 avril 1956 est abrogé.

Art. 5. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juin 1959.

HENRI ROCHEREAU.

Date des élections des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales des départements d'outre-mer et constituant des bureaux de vote centraux pour ces élections.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;
Vu l'arrêté du 27 mai 1959 instituant des commissions administratives paritaires locales pour les personnels de certains corps en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture,

Arrête:

Art 1er. — La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales instituées par l'arrêté susvisé du 27 mai 1959 est fixée au mardi 1er septembre 1959. Le scrutin sera ouvert et clos aux heures réglementaires d'ouverture et de fermeture des bureaux et aura lieu sans interruption.

Art. 2. — Pour les élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires locales prévues à l'article 1er, un bureau de vote central fonctionnera sous la présidence du conservateur des eaux et forêts ou de son délégué dans chacun des départements d'outre-mer.
Le secrétariat de chacun de ces bureaux de vote sera assuré par le chef du service local dont les effectifs représentés au sein de la commission sont les plus nombreux après ceux des eaux et forêts, ou par son représentant.
Ces bureaux procéderont immédiatement après l'heure de clôture du scrutin aux opérations de dépouillement et proclameront les résultats.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ

Extension de deux avenants à la convention collective des exploitations viticoles de l'Hérault.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,
Vu les articles 31 et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;
Vu les observations recueillies au cours des enquêtes effectuées dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre 1er du code du travail;
Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévu à l'article 31 *v* du livre 1er du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de l'avenant n° 6 à la convention collective du 28 février 1952 concernant les exploitations viticoles de l'Hérault conclu le 1er août 1958 à Montpellier entre d'une part, le groupement des employeurs de main-d'œuvre agricole de l'Hérault et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault et d'autre part la section fédérale héraultaise des salariés de l'agriculture (C. G. T.), l'union héraultaise des syndicats chrétiens (C. F. T. C.) et la section fédérale agricole (C. G. T.-F. O.) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ territorial et professionnel de ladite convention à l'exception des deux dernières phrases de l'article 17 de cette convention (1).
Sont également rendues obligatoires pour les mêmes employeurs et travailleurs les clauses de l'avenant n° 7 à la même convention conclu à Montpellier le 15 décembre 1958 entre d'une part, le groupement des employeurs de main-d'œuvre agricole de l'Hérault et la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Hérault et, d'autre part, la section fédérale héraultaise des salariés de l'agriculture (C. G. T.), l'union héraultaise des syndicats chrétiens (C. F. T. C.) et la section fédérale agricole (C. G. T.-F. O.), sous réserve en ce qui concerne l'article 1er de cet avenant, de l'application de l'article 79 modifié de la loi de finances pour 1959.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des deux avenants visés à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

(1) Les dispositions exclues de l'extension par l'arrêté figurent en italique dans le document ci-annexé.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi que les avenants dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 6 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint du directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

AVENANT N° 6 DU 1er AOUT 1956
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 28 FÉVRIER 1952 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES DE L'HÉRAULT (1)

CHAPITRE Ier

Validité. — Renouvellement. — Revision de l'avenant.

Art. 1er. — Le présent avenant détermine les rapports entre les employeurs et les cadres d'exploitations viticoles du département.

Art. 2. — *Champ d'application.* — L'affiliation de salariés au régime de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles ne peut avoir pour conséquence de leur permettre de se prévaloir des dispositions du présent avenant que tout autant qu'ils répondent aux définitions fixées à l'article 12 ci-après.

Art. 3. — Le présent avenant prend effet du jour de sa signature (1er août 1958).

Art. 4. — *Renouvellement, revision, dénonciation.* — Le présent avenant se reconduira tacitement par périodes successives d'un an à compter du 1er août 1958 ,sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties avant le 1er novembre de chaque année. Il pourra être revisé dans les mêmes conditions à l'occasion du renouvellement annuel (1er novembre). La partie qui demandera la revision devra accompagner sa demande de nouvelles propositions sur les points sujets à revision. Les pourparlers devront s'engager sur le champ sans attendre l'expiration de la convention en cours et être terminés avant le 1er août. Il en sera de même en cas de dénonciation de l'avenant. Pendant la période transitoire, le présent avenant restera en vigueur jusqu'au jour où un nouvel avenant sera signé, et au plus tard au 1er août, dans le cas où un nouvel avenant ne serait pas signé. La demande de revision ou de dénonciation sera notifiée à l'autre partie et au service de l'inspection des lois sociales en agriculture, qui devra convoquer dans le délai de huit jours la commission mixte désignée par les parties signataires de l'avenant.

Art. 5. — Sont applicables aux cadres des exploitations viticoles de l'Hérault visés à l'article 12 ci-après les dispositions de la convention collective viticole du 28 février 1952 contenues dans les articles suivants:

— 4. — Incidence sur les contrats antérieurs.
— 5. — Champ d'application territorial de la convention collective viticole.
— 8. — Liberté syndicale et d'opinion.
— 11. — Attestation de travail et certificat de libre engagement.
— 31. — Bulletins de paye.
— 46. — Fêtes.
— 48. — Congés de naissance.
— 57. — Application des lois sociales.
— 61. — Certificat de travail.

Art. 6. — Les parties sont tenues de ne rien faire qui soit destiné à compromettre l'exécution loyale du présent avenant et de la convention collective précitée.

CHAPITRE II

Procédure conventionnelle de conciliation.

Art. 7. — Il sera constitué à Béziers pour l'arrondissement de Béziers—Saint-Pons et à Montpellier pour l'arrondissement de Montpellier—Lodève, une commission paritaire de conciliation d'arrondissement qui sera composée de trois exploitants employeurs, de cadres et des trois cadres appartenant au syndicat national. Elle sera présidée par l'inspecteur des lois sociales en agriculture, qui sera saisi du litige et qui convoquera les parties. Il assurera le secrétariat. La commission de conciliation sera saisie de tout litige par la partie la plus diligente. Elle pourra être notamment appelée à examiner toutes difficultés résultant de l'application du présent avenant, sans pouvoir y apporter de modifications. En cas de carence de l'une ou l'autre des parties et en cas de non-conciliation définitive, les parties reprennent immédiatement leur liberté d'action.

(1) La convention collective du 28 février 1952 a été étendue par arrêté du 17 juillet 1954, publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1954 (rect. du 10 août 1954).
L'avenant n° 1 du 1er septembre 1954 a été étendu par arrêté du 1er décembre 1954, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1954.
L'avenant n° 2 du 25 août 1955 a été étendu par arrêté du 29 mars 1956, publié au *Journal officiel* du 11 avril 1956.
L'avenant n° 4 du 16 janvier 1957 a été étendu par arrêté du 28 août 1957, publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1957.

CHAPITRE III

Dispositions corrélatives à l'embauchage.

Art. 8. — L'embauchage a lieu au choix, sur titres et références. Cependant afin de réaliser le plein emploi des cadres, les organisations d'employeurs adhérant à la présente convention, s'engagent à recommander à leurs adhérents de consulter les groupements de cadres avant tout embauchage.

Art. 9. — Pour l'embauchage, ne peuvent se prévaloir de la qualité de cadres d'exploitations agricoles que les candidats diplômés d'école d'agriculture publiques ou privées ou ceux ayant exercé la profession.

Art. 10. — L'embauchage est fait à l'essai pendant une période d'un an. Pendant cette période, les parties conservent leur liberté respective, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Art. 11. — *Contrat de travail, sécurité de l'emploi.* — Le contrat de travail à durée déterminée sera acquis à tous les cadres ayant un an de présence continue sur une exploitation. Ce contrat sera la sanction d'un accord de fait entre l'employeur et le cadre qui bénéficieront dès lors, en droit, d'un engagement réciproque d'un an, dans le cadre de l'année viticole finissant le 30 novembre. Toutefois, l'employeur conserve la possibilité de rompre unilatéralement le contrat de travail à un moment quelconque de l'année, moyennant une indemnité égale à la moitié du salaire restant à courir jusqu'au 30 novembre.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'exercice de la fonction.

Art. 12. — *Classification des emplois et coefficients de base.* — La classification hiérarchique des emplois est faite d'après les fonctions définies dans chacune des trois catégories ci-après, compte tenu de l'importance de l'exploitation exprimée en hectares de vigne ou superficie équivalente, sur la base des normes retenues dans le département.

Sont considérées comme superficies équivalentes: 3,5 hectares de vigne ou 8 hectares de polyculture ou 2 hectares de cultures maraîchères de plein champ ou 2 hectares de vergers.

Catégorie I. — Régisseur chef d'exploitation.

C'est le cadre qui, selon un plan général préalablement établi laissant une large part à l'initiative personnelle, est substitué à l'employeur pour la direction de l'exploitation.

	Coefficient.
De 15 à 25 hectares	180.
De 26 à 50 hectares	200.
De 51 à 75 hectares	220.
De 76 à 100 hectares	240.
Plus de 100 hectares	260.

Catégorie II. — Régisseur.

C'est le cadre qui, recevant de son employeur des directives générales établies périodiquement, met en œuvre de façon rationnelle les moyens mis à sa disposition pour la bonne exécution des travaux de l'exploitation. Il procède généralement à l'embauchage du personnel. Il a la responsabilité du payement des ouvriers, de l'établissement des bulletins de paye et des formalités sociales. Il surveille la bonne conservation des récoltes et leur livraison. Le fait d'intervenir dans les travaux manuels n'enlève au régisseur aucun avantage afférent à cet emploi.

	Coefficient.
Jusqu'à 25 hectares	165.
De 26 à 50 hectares	170.
De 51 à 75 hectares	180.
De 76 à 100 hectares	190.
Plus de 100 hectares	200.

Catégorie III. — Chef de culture.

C'est le cadre dont l'initiative et la responsabilité sont limitées à la répartition et à la bonne exécution des travaux sous les ordres directs de l'employeur qui pourra éventuellement lui confier la distribution de la paye du personnel.

	Coefficient.
Jusqu'à 75 hectares	165.
De 76 à 100 hectares	175.
Plus de 100 hectares	185.

Art. 13. — *Valeur du point.* — La valeur du point applicable aux divers coefficients est celle qui résulte de l'article 20 de la convention collective viticole du 28 février 1952 modifiée par l'avenant n° 5 en date du 21 avril 1956 établi sur les bases de la recommandation du médiateur en date du 28 février 1958.

Art. 14. — *Avantages en nature.* — Les avantages en nature, vin, logement, éclairage, chauffage, jardin dont bénéficient les cadres ne donnent lieu à aucun remboursement et compensent forfaitairement le supplément de présence imposé aux cadres, sans contrepartie financière.

Art. 15. — *Primes.* — Elles seront débattues de gré à gré avec l'employeur.

CHAPITRE V

Durée du travail. — Absences. — Congés.

Art. 16. — *Durée du travail.* — Sous les précisions prévues à l'article 14, les cadres devront tout le temps nécessaire à la bonne marche générale de l'exploitation.

Art. 17. — *Congés.* — Les cadres ont droit aux congés payés tels qu'ils sont fixés par la loi. Ces congés sont pris de manière à ne pas gêner la bonne marche de l'exploitation et après accord avec l'employeur. *Si le cadre ne peut ou n'a pu bénéficier de son congé annuel, celui-ci sera payé intégralement à la fin de l'année sur les bases légales. Il appartient au cadre d'exiger en fin d'année le payement de l'indemnité compensatrice de congés payés, dans le cas où il n'aurait pu bénéficier de son congé.*

CHAPITRE VI

Prévoyance cadres.

Art. 18. — Les employeurs de cadres sont tenus d'adhérer à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles et d'y affilier leurs cadres dans les conditions prévues par la convention collective de prévoyance du 2 avril 1952. Les employeurs occupant des cadres sont responsables des versements trimestriels de la cotisation totale audit organisme.

CHAPITRE VII

Dispositions corrélatives au licenciement.

Art. 19. — *Préavis.* — Le préavis réciproque est fixé à deux mois après un an de présence pour tous les cadres. Le préavis devra être signifié par l'intéressé par pli recommandé qui prendra effet quarante-huit heures après la date du récépissé postal délivré à l'expéditeur.

Art. 20. — *Indemnité de licenciement.* — Toute résiliation du contrat de travail émanant de l'employeur et intervenant sans qu'il y ait faute grave donne lieu à une indemnité de licenciement égale à trois mois de salaire brut mensuel, sous réserve que l'agent ait une ancienneté de sept ans au service de l'employeur. Cette indemnité n'est pas due pour les cadres âgés de soixante-cinq ans et qui bénéficient obligatoirement du régime de retraite ou ceux dont l'invalidité serait officiellement reconnue.

Le payement de l'indemnité de licenciement ne fait pas obstacle à l'indemnité de rupture prévue à l'article 11 lorsque le licenciement a lieu en dehors des délais normaux. Le payement de ces indemnités est subordonné à l'évacuation du logement.

CHAPITRE VIII

Dépôt de l'avenant.

Art. 21 et dernier — Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées au secrétariat du conseil des prud'hommes de Montpellier et de Béziers. Chaque organisation signataire est autorisée à la reproduire pour le porter à la connaissance de ses ressortissants.

Fait à Montpellier, le 1er août 1958.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 7 DU 15 DECEMBRE 1958

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 28 FÉVRIER 1952 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES DE L'HÉRAULT

Art. 1er. — L'article 20 est modifié comme suit:

« Valeur monétaire du point: la valeur monétaire du point est fixée à 1,33 à compter du 15 décembre 1958. L'indice de référence choisi est l'indice des 250 articles publié par l'I. N. S. E. E., soit au 30 novembre 1958 120,7. Lorsque l'indice mensuel des 250 articles sera resté pendant deux mois consécutifs à un niveau marquant une augmentation égale ou supérieure à 2 p. 100 par rapport au dernier indice de référence, la valeur du point sera modifiée proportionnellement à l'augmentation constatée ».

Art. 2. — L'article 11 est supprimé.

Art. 3. — L'article 15 est modifié comme suit:

« Lorsqu'ils engagent un ouvrier, les employeurs doivent demander à celui-ci la présentation d'un certificat de travail délivré par son ancien employeur, sous peine de s'exposer à une demande de dommages-intérêts pour débauchage de la part de ce dernier ».

L'article 61 est modifié comme suit:

« L'employeur doit délivrer obligatoirement au salarié, à l'expiration de son contrat de travail, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie, la nature de l'emploi, ou le cas échéant des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus ».

Le quatrième alinéa de l'article 32 est modifié comme suit:

« ... à concurrence de une heure par jour, dans le mois qui suit ».

Le deuxième alinéa de l'article 33 est modifié comme suit:

« Les heures supplémentaires seront décomptées en fin de semaine. Elles seront majorées de 25 p. 100 pour l'ouvrier ayant travaillé tous les jours ouvrables de la semaine, sauf le cas d'intempérie prévu à l'article 32 ».

L'article 38 est complété comme suit:

« ...sulfatage, poudrage, soufrage ».

« ... Les quantités de vin journalières perçues par les ouvriers leur seront dues le dimanche et les jours fériés, dans la mesure où ils auront été présents tous les jours ouvrables de la semaine, sauf absence pour cas de force majeure.

« Les quantités de vin dues aux ouvrières leur seront accordées dans les mêmes conditions ».

Art. 4. — Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations seront déposées au secrétariat de la section agricole du conseil des prud'hommes de Montpellier. Chaque organisation signataire est autorisée à la reproduire pour porter cet avenant à la connaissance de ses ressortissants.

A Montpellier, le 15 décembre 1958.

(Suivent les signatures.)

Nomination de membres de commissions agricoles de conciliation.

RÉGION DE ROUEN

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi susvisée du 11 février 1950 modifiée;

Vu les propositions des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs de l'agriculture,

Arrête:

Article unique. — Sont nommées pour une durée de trois ans en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale de conciliation pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Rouen (Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime) les personnes désignées ci-après:

1° En qualité de représentants des employeurs.

Membres titulaires.

MM. Nottias (André), polyculture (F. N. S. E. A.).
Jullion (Pierre), polyculture (F. N. S. E. A.).
Vermes (Joseph), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Blanchet (Yvon), forêts (F. N. S. E. A.).
Duval (Emile), horticulture, cultures spécialisées (F. N. S. E. A.).
Pontois (André), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Lepicard (Jean), cultures industrielles (F. N. S. E. A.).
Vigan (Raymond), cultures herbagères (F. N. S. E. A.).
Lepourry (Constant), production laitière (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire.

M. Cheron (Auguste), agriculture, aviculture (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants.

MM. de Lamarzelle (Yves), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Gauchard (Joseph), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).

2° En qualité de représentants des salariés.

Membres titulaires.

MM. Perdon (Hilaire), forêts (C. G. T.).
Menant (Marcel), organismes professionnels (C. G. T.-F. O.).
Le Henaff (Jérôme), polyculture (C. F. T. C.).

Membres suppléants.

MM. Bidault (Maurice), agriculture (C. G. T.).
Hallot (Jules), forêts (C. G. T.).
Leblond (Roland), polyculture (C. G. T.-F. O.).
Barreau (Gabriel), organismes professionnels (C. G. T.-F. O.).
Pepin (Michel), polyculture (C. F. T. C.).
Dujardin (Albert), polyculture (C. F. T. C.).

En outre, sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire.

M. Thiry (Jean), polyculture (syndicat des cadres d'exploitations agricoles C. G. C.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Cockx (Louis), coopération (fédération des cadres C. G. A.).
Le Normand (Camille), mutualité, crédit (fédération des cadres C. G. A.).

Fait à Paris, le 1er juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

RÉGION DE STRASBOURG

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 favorisant le règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 58-615 du 1er juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi susvisée du 11 février 1950 modifiée;

Vu les propositions des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs et des travailleurs de l'agriculture,

Arrête:

Article unique. — Sont nommées pour une durée de trois ans en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale de conciliation pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Strasbourg (Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin) les personnes désignées ci-après:

1° En qualité de représentants des employeurs.

MM. Remilion (Auguste), polyculture (F. N. S. E. A.).
Arbeit (Gustave), polyculture (F. N. S. E. A.).
Bapst (Jean-Philippe), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Barthelemy (Pierre), forêts (F. N. S. E. A.).
Becker (Jean), horticulture, pépinières, cultures maraîchères (F. N. S. E. A.).
Salzmann (Joseph), viticulture (F. N. S. E. A.).
Lux (Laurent), cultures industrielles (F. N. S. E. A.).
Peltre (René), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Siltz (Paul), tabacs (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire.

M. Schatz (Joseph), polyculture (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants.

M. Ulrich (Philippe), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Mme Martz, polyculture (F. N. S. E. A.).

2° En qualité de représentants des salariés.

Membres titulaires.

MM. Fehrembach (Anselme), forêts (C. G. T.).
Streith (Emile), horticulture (C. G. T. - F. O.).
Luttenbacher (Marcel), forêts (C. F. T. C.).

Membres suppléants.

MM. Schoefr (Charles), forêts (C. G. T.).
Bastien (André), forêts (C. G. T.).
Philipps (Fernand) horticulture (C. G. T. - F. O.).
Auer (Alfred), polyculture (C. G. T. - F. O.).
Pfister (Aloyse), polyculture (C. F. T. C.).
Gerold (Joseph), organismes professionnels (C. F. T. C.).

En outre sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire.

M. Pimeyer (Arthur), polyculture, syndicat des cadres d'exploitations agricoles (C. G. C.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Rieser (Félix), coopération (fédération des cadres C. G. A.).
Woessner (René), mutualité, crédit (fédération des cadres C. G. A.).

Fait à Paris, le 1er juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

RÉGION DE LIMOGES

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1959: page 6282, 4re colonne, 48e ligne, au lieu de: « M. Chibois (André), coopératives », lire: « M. Chibois (André), mutualité ».

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'Institut national agronomique (année 1959).

Centres de Paris et de province.

(Par ordre alphabétique.)

MM. Adam (Jean).
Adine (Michel).
Mlle Albiges (Monique).
MM. Ansel (Claude).
Appriou (Alain).
Arbez (Michel).
Arrivets (Jacques).
Armandon (Régis).
Audet (Gérard).
Azan (Michel).
Balanger (Lucien-Bernard).
Barrau (Pierre).
Bastide (Didier).
Baudez (Patrice).
de Baynast (Régis).
Benech (Claude).
Benet (François).
Benois (Jean-Claude).
de Benoist (Henri).
Benoit (Jacques).
Berthon (François).
Bertoux (Pierre).
Besselièvre (André).
Bezial (Pierre).
Bichaud (Jacques).
Bied-Charreton (Marc).
Birot (Yves).
Bonastre (Jean).
Bonnaire (Pierre).
Bonnet (Marc).
Bonnier (Jean-Louis).
Bories (Georges).
Boulenger (Paul).
Bourquelot (Dominique).
Bourrat (Marcel).
Bourret (Philippe).
Bousquet (Pierre).
Braun (J.-François).
Buffet (Alain).
de Buyer (Xavier).
Calloc'h (Yves).
Camp (Jean-Pierre).
Carrier (Maurice).
Casaubieilh (Jean).
Cattin (Claude).
Causse (Jean-Paul).
Chambon (Jean-Pierre).
Champagnat (Christian).
Champreux (François).
Charbonnier (Louis).
Charry (Jean-Claude).
Chartron (J.-Claude).
Chassany (Jean-Paul).
Chenost (Michel).
Chevalier (Bernard).
Choppin de Janvry (Alain).
Cochelin (Yves).
Combes (Daniel).
Comps (Michel).
Courboulay (Paul).
Crevoisier (Roger).
Daessié (Materne).
Danjou (Daniel).
Deheeger (J.-Claude).
Delente (Jacques).
Deleuze (Gérard).
Dubois (Michel).
Dubost (Bertrand).
Dubost (Jean-Paul).
Duchamp (Georges).
Ducluzeau (Robert).
Durand (J.-Jacques).
Durocher (Michel).
Dusausoy (Yves).
Elamami (Solaheddine).
Evelie (Jean-Luc).
Feger (Jean).
Fehr (Pierre).
de Ferrier de Montal (Luc).
MM. Ferrand (Denys).
Flamant (J.-Claude).
Foliot (Bernard).
Fontaine (François).
Foucaud (Yves).
Fournet (Jacques).
Fournier (Yves).
François (Michel).
Frydlender (Nicolas).
Galy (Jean-Marie).
Garczynski (François).
Gauvard (René).
Gayraud (Martial).
Gely (J.-Dominique).
Gezi (Claude).
Gerles (Jean-Pierre).
George (Alain).
Gerondeau (J.-Pierre).
Ginnsz (Jean-Louis).
Mlle Godefroy (Thérèse).
MM. Grouitch (Yovan).
Guihard (Philippe).
Guiton (Michel).
du Hamel de Fougeroux (Charles).
Hazard (Claude).
Houdouin (Jean).
Mlle Hugonnet (M.-Josèphe).
MM. Hullin (Jean-Philippe).
Jacobé de Haut de Sigy (Guy).
Javault (Bernard).
Juteau (Thierry).
Labbé (Maurice).
Labouesse (François).
Lacharme (Philippe).
Lachasse (Joël).
Lacoste (Jacques).
Lacroix (Jean-Paul).
Lamaury (Hervé).
Larrival (Jean-Pierre).
Laumondais (Alain).
Laverne (Xavier).
Laxague (Bernard).
Le Bars (Joseph).
Lefort (Jacques).
Le Fort (Patrick).
Legault (Jean).
Le Goff (Louis).
Le Lœuff (Pierre).
Le Roy (Bernard).
Leroy (Philippe).
Letrou (J.-Claude).
Lhoste (Philippe).
Lhuillery (J.-Claude).
Liandrat (Edgar).
Limacher (Daniel).
Lobey (Jean-Claude).
Marchon (François).
Mathal (Pierre).
Mathieu (Gérard).
Mehier (Claude).
Menard (René).
Mialon (Jean-Marie).
Michel (Yves).
Mielot (Jacques).
Morin (Pierre).
Moulenes (Bernard).
Mounolou (J.-Claude).
Multon (Jean-Louis).
Mutin (Pierre).
Naccache (Gilbert).
Nadal (Michel).
Ninot (Didier).
Noiret (Jean-Marie).
Ouvrier (Maurice).
Perinne (Bernard).
Pernes (Jean).
Picot de Moras d'Aligny (J.-Baptiste).

MM. Plouchart (Gérard).
Poignant (Alain).
Pommeret (Yves).
Poncin (Jean).
Ponsy (Pierre).
de Pontac (J.-François).
Poujardieu (Bernard).
Poulain (Jean-Marie).
Puecli (Jean-Louis).
Rabes (Jean).
Raoul (Jean).
Rebenne (Joseph).
Renaud (Bertrand).
Renaud (Michel).
de Robert (Philippe).
Rousseau (Jean-Claude).
Sagnet (Roland).
Saint-Guilhem (François).
Sigant (François).
Sillard (Marc).
Soetaert (Robert).
Talineau (J.-Claude).
Tardy (Yves).
Thiout (Philippe).
MM. Thivend (Pierre).
Thomas (Gilbert).
Thuret (Thierry).
Tirelli (Lionel).
de Touzalin (Christian).
Treulié (Jacques).
Tridon (Jean).
Troy (Jean-Pierre).
Turenne (François).
Usciati (Antoine).
Valentin (Gérard-Jules).
Valin (Christian).
Vandangeon (Paul).
de Vandiere de Vitrac (Louis).
de Vaulx (Maurice).
Vermorel (Michel).
Vicariot (François).
Vié (Jacques).
Vielle (Pierre).
Vignat (Denis).
Vizier ((Jean-François).
Waché (Hubert).
Zuber (Gilles).

Admissible au titre des arrêtés des 20 juin 1956 et 23 février 1959:

M. Ben Mohamed Najem.

Liste d'admissibilité au concours d'admission aux écoles nationales d'agriculture (année 1959).

Centre de Paris.

1 Abarnou (Monique) (Mlle).
2 Adine (Michel).
3 Aillet (François).
4 Albiges (Monique) (Mlle).
5 Auzolle (François).
6 Balanger (Lucien-Bernard).
7 Baubion (François).
8 Baudez (Patrice).
9 Baudon de Mony Pajol (Robert).
10 De Beco (Arnold).
11 Belinga (Salomon).
12 Bellan (Gonzague).
13 Benois (Jean-Claude).
14 De Benoist (Henri).
15 Bertheiot (Daniel).
16 Betbeder-Matibet (Marc).
17 Billote (Jean-Marc).
18 Birot (Yves).
19 Bonastre (Jean).
20 Bonnaire (Pierre).
21 Boudol (Bernard).
22 Bouhot (Daniel).
23 Bourgeois (Dominique) (Mlle).
24 Bousset (Jean).
25 Braillon (François).
26 Brangeon (Jean-Louis).
27 Braun (Jean-François).
28 Bréard (Christian).
29 Breusse (Jean-Luc).
30 Bruneaux (Claire) (Mlle).
31 De Buyer (Xavier).
32 De Cacqueray (Gérard).
33 Cadillac (Henri).
34 Cadot (Michel).
35 Calvet (Raoul).
36 Camp (Jean-Pierre).
37 Caroff (Jean-Claude).
38 Causse (Jean-Paul).
39 Champreux (François).
40 Charbonnier (Louis).
41 Charlot (Bernard).
42 Chenost (Michel).
43 Chinn (André).
44 Choppin de Janvry (Patrick).
45 Cochelin (Yves).
46 Collen (Paul).
47 Corre (Liliane) (Mlle).
48 Counil (Jacques).
49 Courbonlay (Paul).
50 Courte (Claude).
51 De Crehoux (Jacques).
52 Crevoisier (Roger).
53 Croizier (Guy).
54 Dabert (Jean-Louis).
55 Daessle (Materne).
56 Daude (Jean-Pierre).
57 Delaby (Rémi).
58 Depezay (Pierre).
59 Derevianko (Jacques).
60 Devalland (Guy).
61 Deville (Pierre).
62 Devineau (Claude).
63 Dore (Bruno).
64 Doste (Pierre).
65 Doucerain (Jean-Noël).
66 Dugourd (Michel).
67 Dumareau (Charles).
68 Durand (Jean).
69 Durepaire (Raymond).
70 Duval (Bernard).
71 Evette (Jean-Luc).
72 Fehr (Pierre).
73 Feigneux (Bernard).
74 Ferle (Gérard).
75 Filatieff (Alexandre).
76 Flament (Jean-Claude).
77 Gaillot (Jean-Claude).
78 Gallais (André).
79 Garczynski (François).
80 Gaudin (Jean-Claude).
81 Gautier (Pierre).
82 Gay (Jean).
83 Geri (Claude).
84 Geries (Jean-Pierre).
85 Germann (Jean-Paul).
86 Gerondeau (Jean-Pierre).
87 Gilleron (Guy).
88 Giele (Adrien).
89 Guyon (François).
90 Hallier (Jean-Marie).
91 Herbain (Francis).
92 Hurel (Jean-Marie).
93 Jain (Jean).
94 Javault (Bernard).
95 Huypers (Jean).
96 Labbé (Maurice).
97 Lacombe (Pierre).
98 Lacoste (Jacquy).
99 Lamaury (Hervé).
100 Lamotte (Guy).
101 Lasserán (Jean-Claude).
102 Lauffray (Mathilde) (Mlle).
103 Le Dilosquer (Guy).
104 Lefort (Jacques).
105 Legault (Jean).
106 Legros (Alain).
107 Legros (Yves).
108 Le Masné de Chermont (Pierre).
109 Le Roy (Bernard).
110 Leutenegger (Pierre).
111 Lyon (Jean-Pierre).
112 Mazières (Michel).
113 Merckx (Jean).
114 Miclot (Jacques).
115 De Montard (François).
116 Mpouma (Léonard).
117 Multon (Jean-Louis).
118 Namory (Michel).
119 Nivolet (Alain).
120 Noiret (Jean-Marie).
121 Penet (Bernard).
122 Perinne (Bernard).
123 Pilon (Georges).
124 Poncin (Jean).
125 Ponsy (Pierre).
126 De Pontac (Jean-François).
127 Rabes (Jean).
128 Raoul (Jean).
129 Ravillion (Henri).
130 Raymond (Georges).
131 Rogel (Anne-Marie) (Mlle).
132 Rossignol (Yves).
133 Sagnet (Roland).
134 Sarr Mamadou.
135 Senlis (François).
136 Seunier (Michel).
137 Sidibe (Karim).
138 Sillard (Marc).
139 Soetaert (Robert).
140 Sylla (Claude).
141 Taillades (Eric).
142 Tardieu (Yvon).
143 Thecy (Daniel).
144 Theron (Henri).
145 Thuillier (Nicolas).
146 Tourard (André).
147 De Touzalin (Christian).
148 Tran Hieu Anh.
149 Tridon (Jean).
150 Vadet (Michel).
151 Valet (Pierre).
152 Valin (Christian).
153 Vidon (Patrick).
154 Vielle (Pierre).
155 Villesèche (Jean).
156 Wache (Hubert).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée 1959 à l'école nationale d'horticulture.

M. Angelvy (Marc).
Mlle Angerand (Monique).
MM. Azan (Michel).
Bamba (Kadari).
Bataglino (Max).
Bonnardot (François).
Bonneviale (Roger).
Bordet (Etienne).
Boulier (Armand).
Mlles Rouniols (André).
Bourgeois (Dominique)
MM. Bourdin (Jacques).
Braillon (François).
Bui Van Tan.
Mlle Caille (Dominique).
MM. Campanel (Denis).
Caron (Michel).
Chanel (Luc).
Chatain (Georges).
Citerne (Michel).
Coudray (Daniel).
Darnaud (Jean-Pierre).
Darson (Michel).
Deville (Pierre).
Domergue (Jean-Marie).
Doussaud (Guy).
Druiel (Laurent).
Dutheil de La Rochère (François).
Edin (Daniel).
Espinasse (Serge).
Mlle Euve (Marie).
MM. Fiastre (Michel).
Fleury (Jacques).
Fontan (Claude).
Fournier (Benoît).
Mlle Fraisse (Michèle).
MM. Gelin (Jean).
Gidoin (Christian).
Godard (Roland).
Grappin (Rémy).
M. Guitton (Georges).
Mlle Guth (Roseline).
MM. Hallier (Jean).
Holodynksi (André).
Mlle Hugues (Huguette).
MM. Jaubert (Claude).
Le Regarat (Jean).
Le Duc (Fernand).
Le Floch (Edouard).
Legras (Claude).
Levy (Elie).
Marchoux (Georges).
Marsin (Jean).
Matte (Claude).
Mercier (Jean-Paul).
Mlle Mercier (Thérèse).
MM. Mey (Patrick).
Minjaud (Jean).
Mouillard (Varennes).
Namory (Michel).
Nicolas (Jean).
Pelissier (André).
Percy du Sert (Michel).
Pierre (Jacques).
Pierre (Jean).
Mlle Pollacchi (Annick).
MM. Ponzo (Alain).
Raffard (Gilles).
Raymond (Georges).
Robin (Jules).
de Roux (Paul).
Secondat de Montesquieu (Charles).
Sepe (Zadi).
Sissoko (Sekou).
Stockel (Jacques).
Tereygeol (Jean).
Testart (Jacques).
Thomas (Corentin).
Villers (Charles).
Vinatier (Pierre).

Liste d'admissibilité au concours d'admission à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (année 1959).

Centres de Paris et de province.

(Par ordre alphabétique.)

MM. Adine (Michel).
Akermann (Joseph).
Ansel (Claude).
Arbez (Michel).
Armandon (Régis).
Arrivets (Jacques).
Avenard (Pierre).
MM. Azan (Michel).
Balanger (Lucien-Bernard).
Barrau (Pierre).
Baudez (Patrice).
Benoch (Claude).
Benet (François).

MM. Benois (J.-Claude).
de Benoist (Henri).
Bertoux (Pierre).
Besseliévre (André).
Béziat (Pierre).
Richaud (Jacques).
Bied-Charreton (Marc).
Boddaërt (Emile).
Bonastre (Jean).
Bonnaire (Pierre).
Bonnier (Jean-Louis).
Bories (Georges).
Boulenger (Paul).
Bourquelot (Dominique).
Bourrat (Marcel).
Bousquet (Pierre).
Braun (J.-François).
de Bueyr (Xavier).
Camp (J.-Pierre).
Carrier (Maurice).
Casaubieilh (Jean).
Cattin (Claude).
Causse (Jean-Paul).
Chabert (Bernard).
Chambon (J.-Pierre).
Champreux (François).
Charbonnier (Louis).
Charry (Jean Claude).
Chartron (J.-Claude).
Chenost (Michel).
Clamagirand (Raymond).
Cochelin (Yves).
Combes (Daniel).
Comps (Michel).
Courbaulay (Paul).
Courdent (Jacques).
Coussoou (Urbain).
de Cremoux (Jacques).
Crevoisier (Roger).
Dabert (Jean).
Daessle (Maternel).
Daniau (Gérard).
Danjou (Daniel).
Davin (André).
Deheeger (J.-Claude).
Delente (Jacques).
Deleuze (Gérard).
Delosme (Louis-Marc).
Depezay (Pierre).
Doste (Pierre).
Douceraîn (Jean-Noël).
Dubois (Dominique).
Dubois (Michel).
Dubost (Bertrand).
Dubost (Jean-Claude).
Ducluzeau (Robert).
Durand (J.-Jacques).
Durocher (Michel).
Dusart (Philippe).
Dusausoy (Yves).
Elamami (Solaheddine).
Emanuely (Dominique).
Evette (Jean-Luc).
Ferey (François).
Ferrand (Denys).
de Ferrier de Montal (Luc).
Filatieff (Alexandre).
Fleury (André).
Foliot (Bernard).
Fontaine (François).
Foucaud (Yves).
Fournier (Yves).
François (Michel).
Frydlender (Nicolas).
Gaillot (J.-Claude).
Galinou (Philippe).
Garczynski (François).
Gauvard (René).
Gayraud (Martial).
Gely (Jean-Dominique).
George (Alain).
Geri (Claude).
Gerles (Jean-Pierre).
Gerondeau (J.-Pierre).
Ginnsz (Jean-Louis).
Glelé (Adrien).
Grouitch (Yovan).
MM. Guitton (Michel).
Hazard (Claude).
Hillairet (Max).
Houdouin (Jean).
Mlle Hugonnet (Marie-Josèphe).
MM. Hullin (Jean-Philippe).
Javault (Bernard).
Labbe (Maurice).
Lachasse (Joël).
Lacoste (Jacques).
Lamaury (Hervé).
Lasseran (Jean-Claude).
Latrille (Dominique).
Laumondais (Alain).
Laverne (Xavier).
Laxague (Bernard).
Le Bars (Joseph).
Le Dilosquer (Guy).
Lefort (Jacques).
Leagult (Jean).
Le Goff (Louis).
Le Lœuff (Pierre).
Lhoste (Philippe).
Le Roy (Bernard).
Leroy (Philippe).
Letrou (Jean-Claude).
Lhuillery (J.-Claude).
Lyon (Jean-Pierre).
Martin (Nicolas).
Mathal (Pierre).
Mathieu (Gérard).
Menard (René).
Mernier (Guy).
Mialon (Jean-Marie).
Michel (Yves).
Moulenes (Bernard).
Mounolou (Jean-Claude).
Multon (Jean-Louis).
Naccache (Gilbert).
Nadal (Michel).
Ninot (Didier).
Noiret (Jean-Marie).
Nouvelot (Jean-François).
Ol (Claude).
Ouvrier (Maurice).
Perinne (Bernard).
Petit (Michel).
Picot de Moras d'Aligny (Jean-Baptiste).
Pilon (Georges).
Plagnat (Emmanuel).
Planchon (Claude).
Plouchart (Gérard).
Poignant (Alain).
Poma (Joseph).
Poncin (Jean).
Ponsy (Pierre).
de Pontac (Jean-François).
Portier (Jean-René).
Poujardieu (Bernard).
Poulain (Jean-Marie).
Poupart (Guy).
Puech (Jean-Louis).
Rabes (Jean).
Randria (Eugène).
Raoul (Jean).
Ravillion (Henri).
Raynaud (Jacques).
Rebenne (Joseph).
Renaud (Bertrand).
Renaud (Michel).
Rimbert (Jean).
de Robert (Philippe).
Rousseau (J.-Claude).
Rozé (Jean-Yves).
Sagnet (Roland).
Saint-Guilhem (François).
Sallé (Bernard).
Sigaut (François).
Sillard (Marc).
Soetaert (Robert).
Sternberger (Charles).
Talineau (Jean-Claude).
Thiout (Philippe).
Thivend (Pierre).
Tireili (Lionel).
Torossian (Henri).
de Touzalin (Christian).
MM. Tran-Hieu-Anh.
Treulle (Jacques).
Tridon (Jean).
Turenne (François).
Usciati (Antoine).
Valentin (Gérard-Jules).
Valette (Robert).
Valin (Christian).
Vandangeon (Paul).
MM. Vermorel (Michel).
Vicariot (François).
Vidon (Patrick).
Vié (Jacques).
Vielle (Pierre).
Villeseche (Jean).
Vizier (Jean-François).
Zuber (Gilles).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 59-863 du 18 juillet 1959 relatif à la fusion de la caisse nationale d'assurance sur la vie et de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu les lois des 11 juillet 1868 et 20 juillet 1886 ainsi que les textes ultérieurs qui les ont complétées et modifiées, et notamment le décret n° 49-669 du 16 mai 1949;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La caisse nationale d'assurance en cas d'accidents est incorporée à la caisse nationale d'assurance sur la vie, qui prend le nom de Caisse nationale de prévoyance.

Art. 2. — Une commission supérieure remplit auprès de la caisse nationale de prévoyance les attributions antérieurement dévolues à la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

Elle est composée ainsi qu'il suit:

a) Un membre du Sénat de la République, un membre de l'Assemblée nationale et un conseiller d'Etat choisis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations parmi ses propres membres;

b) Un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat de la Communauté, désignés par ces assemblées.

c) Trois représentants des ministres ayant dans leurs attributions, le Trésor, les assurances et la sécurité sociale;

d) Trois représentants d'institutions pratiquant des opérations de prévoyance collective avec le concours de la caisse nationale de prévoyance, désignés par le ministre chargé de la sécurité sociale;

e) Deux représentants des organisations syndicales patronales et deux représentants des organisations syndicales de salariés choisis par le Conseil économique et social parmi ses propres membres;

f) Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, ou son représentant.

La commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance élit son président et son vice-président.

Un administrateur civil à la caisse des dépôts et consignations remplit les fonctions de rapporteur avec voix consultative.

Un administrateur civil au ministère du travail remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Jusqu'à l'installation de la commission supérieure visée à l'article 2 et pendant un délai qui ne pourra se prolonger au-delà de trois mois à compter de la date de publication du présent décret, les attributions de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance seront exercées par les membres de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance sur la vie en fonction au 31 décembre 1958.

Art. 4. — Les dispositions législatives et réglementaires régissant les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents et de la caisse nationale d'assurance sur la vie sont applicables aux opérations de la caisse nationale de prévoyance en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre du travail,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 8 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraite des personnels des chambres de commerce maritimes et des ports autonomes, 31, rue de Monceau, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 10 juillet 1959, a été approuvé le règlement de la section spéciale de réévaluation des rentes d'invalides de la caisse interprofessionnelle de répartition des ingénieurs, cadres et assimilés (C. I. R. I. C. A.), 19, rue Louis-le-Grand, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 juillet 1959, Mme Egler (Germaine), adjoint administratif, chef de groupe, 8e échelon, à l'administration centrale, est détachée en qualité de commis (10e échelon) dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Grenoble pour une période de cinq ans, à compter du 13 avril 1959.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

M. Hamman (Michel), contrôleur principal de 4e échelon (indice brut 390), ancienneté du 22 juillet 1952, des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Strasbourg, inscrit sur le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle, a été nommé et titularisé sur place, à compter du 1er juillet 1959, en qualité de contrôleur principal de classe exceptionnelle de 1er échelon (indice brut 430).

M. Gobert (Edouard), contrôleur de 7e échelon (indice brut 320), ancienneté du 28 mars 1957, des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Lille, inscrit sur le tableau d'avancement de contrôleur principal, a été nommé et titularisé sur place en qualité de contrôleur principal de 1er échelon (indice brut 335), à compter du 1er juillet 1959.

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954 et le 16 février 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1961:

1° La scie circulaire transportable construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 2767 - T 659. — Type J B T. — Diamètre de lame: 700 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 13 septembre 1957.

2° La scie circulaire de type commun d'établi construite par les Etablissements Val d'Or, 47, rue Cambon, Paris (1er), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 96 - 4465 - T 659. — Type 410. — Diamètre de lame: 150 mm.

3° La scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Grollier-Baron, le Grand-Lemps (Isère), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 266 - 4466 - T 659. — Type T S 300. — Diamètre de lame: 300 mm.

4° La scie circulaire à table de type commun construite par la Société Lurem, 84, rue du Général-Galliéni, à Montreuil (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 608 - 4467 - T 659. — Diamètre de lame: 200 à 400 mm.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 5 et 17 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant construite par les Etablissements Peltier-Laigle, 7, quai Ligny, à Angers (Maine-et-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 80 - 213 - D 659. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 16 mai 1957.

Art. 3. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1961 la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant construite par les Etablissements Gloux frères (Ateliers de constructions électro-mécaniques de l'Ouest), à Rohan (Morbihan), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 602 - 4468 - T 659. — Diamètre de lame: 550 mm.

Art. 4. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant montée sur tracteur, construite par la Société Bourbon, à Villefranche (Allier), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1959 sous le numéro suivant:

N° 425 - 3949 - T 659.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 mars 1957 aux Etablissements Brun-Levistre.

Art. 5. — En exécution des articles 4, 7 et 17 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par les Etablissements Peltier-Laigle, 7, quai Ligny, à Angers (Maine-et-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 80 - 1548 - D 659. — Diamètre de lame: 600 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 16 mai 1957.

Art. 6. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1961 la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Albert Letang, à Oradour-Saint-Genest (Haute-Vienne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 536 - 2465 - T 659.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 juin 1957.

Art. 7. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par Mme veuve Delassis, à Coussac-Bonneval (Haute-Vienne), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1959 sous le numéro suivant:

N° 645 - 4011 - T 659.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 juin 1957.

Art. 8. — En exécution des articles 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie tambour pour parquet et lamelles présentée par les Etablissements Chambon, 34, rue de Picpus, à Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 523 - 4469 - D 659. — Modèle L. T. S. — Diamètre de lame: 400 mm.

Art. 9. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1961 la scie circulaire à couper en travers à axe mobile de fabrication Danckaert présentée par les Etablissements Chambon, 34, rue de Picpus, à Paris (12e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 523 - 4470 - T 659. — Diamètre de lame: 450 mm.

Art. 10. — En exécution des articles 15 et 17 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires portatives présentées par les Etablissements Winter, 12 et 14, rue Guilhem, à Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 283 - 2337 - D 659. — Type Mafell F S 65. — Diamètre de lame: 280 mm.

N° 283 - 2338 - D 659. — Type Mafell F S 85. — Diamètre de lame: 320 mm.

N° 283 - 2339 - D 659. — Type Mafell F S 130. — Diamètre de lame: 410 mm.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 16 mai 1957.

Art. 11. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1961 la scie circulaire portative construite par la Société Festo-France, 9, avenue de la Bliès, à Sarreguemines (Moselle), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 644 - 4471 - T 659. — Type A V 35. — Diamètre de lame: 120 mm.

Art. 12. — En exécution des articles 15 et 19 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation provisoire accordée aux scies circulaires portatives construites par la Société Vamo, 39, rue Grange-aux-Belles, est prorogée jusqu'au 1er janvier 1960 sous le numéro suivant:

N° 608 - 4178 - P 659. — Type V 85. — Diamètre de lame: 275 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 juin 1958.

Art. 13. — En exécution des articles 8 (§ 2) et 17 de la décision du 11 mai 1953, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les protecteurs pour scies circulaires à bûches à chevalet oscillant et table basculante construits par les Etablissements Peltier-Laigle, 7, quai Ligny, à Angers, et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 80 - 1553 - D 659. — Protecteur Eclipse n° 3.

N° 80 - 2152 - D 659. — Protecteur Eclipse n° 2.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 16 mai 1957.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 2 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 14. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Art. 15. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

Homologation de scies à ruban et de protecteurs pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1961:

1° La scie à ruban à table construite par les Etablissements A. Laurent et fils, boulevard du Maréchal-Joffre, au Puy (Haute-Loire), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 382 - 4472 - T 659. — Diamètre de lame: 700 mm.

Cette machine est équipée d'un protecteur de partie travaillante spécialement conçue pour elle par les Etablissements Laurent.

2° La scie à ruban à table construite par la Société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82 - 2518 - T 659. — Type Siru 60. — Diamètre des volants: 800 mm.

Cette machine est équipée d'un protecteur de partie travaillante qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1961 sous le numéro 82 - 2520 - T 659.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 19 avril 1957.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique accordée aux scies à ruban à table construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1959 sous les numéros suivants:

N° 21 - 2396 - T 659. — Type M P B. — Diamètre des volants: 900 mm.

N° 21 - 2674 - T 659. — Type M J O *bis*. — Diamètre des volants: 880 mm.

N° 21 - 2676 - T 659. — Type M R L. — Diamètre des volants: 500 mm.

N° 21 - 2677 - T 659. — Type M S N. — Diamètre des volants: 700 mm. Type M S O. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 21 - 2678 - T 659. — Type P V U. — Diamètre des volants: 800 mm. Type P V X. — Diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 2680 - T 659. — Type P W X m. — Diamètre des volants: 1.000 mm.

N° 21 - 2681 - T 659. — Type M I O-M I O *bis*. — Diamètre des volants: 800 mm.

N° 21 - 2682 - T 659. — Type M N B. — Diamètre des volants: 700 mm.

N° 21 - 2683 - T 659. — Type R I C. — Diamètre des volants: 900 mm.

N° 21 - 3234 - T 659. — Type M N L. — Diamètre des volants: 700 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 21 juin 1957.

Les machines susvisées sont équipées du protecteur type P T L homologué sous le numéro 21 - 3462 - T 659 à l'article 6 de la présente décision.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique accordée à la scie à ruban à table construite par les Etablissements Borel, à Belfort (Territoire de Belfort), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1959 sous le numéro suivant:

N° 294 - 2860 - T 659. — Référence 30. — Diamètre des volants: 600 mm.

Cette machine est équipée du protecteur type P T L construit par les Etablissements Guilliet et homologué sous le numéro 21 - 3462 - T 659 à l'article 6 de la présente décision.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1961 les scies à ruban à grumes construites par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 158 - 2272 - T 659. — Type U fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 158 - 2273 - T 659. — Type U H fixe. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

N° 158 - 2271 - T 659. — Type H F fixe. — Diamètre des volants: 1.200 mm.

Ces machines sont équipées de protecteur de la partie travaillante type P P T - 2 A homologué sous le numéro 158 - 2276 - T 659 à l'article 7 de la présente décision.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 17 mai 1957.

Art. 5. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique accordée aux scies à ruban à grumes construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), sont prorogées jusqu'au 1er novembre 1959 sous les numéros suivants:

N° 21 - 3993 - T 659. — Type A F X à chariot surélevé. — Diamètre des volants: 1.100 mm.

Cette machine est équipée du protecteur type P T C homologué sous le numéro 21 - 2961 - D 659 par décision du 21 juin 1957.

N° 21 - 3980 - T 659. — Type A W à chariot surbaissé. — Diamètre des volants: 600 mm.

Cette machine est équipée du protecteur type P T P homologué sous le numéro 21 - 2087 T 659 à l'article 7 de la présente décision.

N° 21 - 2606 - T 659. — Type A R O à chariot surbaissé. — Diamètre des volants: 1.250 mm.

Cette machine est équipée du protecteur P T D homologué sous le numéro 21 - 3463 - T 659 à l'article 7 de la présente décision.

Les numéros susaccordés se substituent à ceux attribués par décisions des 21 juin et 17 juillet 1957 et 21 février 1958.

Art. 6. — En exécution des articles 6, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique accordée au protecteur pour scie à ruban à table construit par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1959 sous le numéro suivant:

N° 21 - 3462 - T 659. — Type P T L.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 21 juin 1957.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art 7. — En exécution des articles 7, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1961 le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à grumes à chariot surbaissé construit par les Etablissements E. Gillet, à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 158 - 2276 - T 659. — Type P P T - 2 A.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 17 mai 1957.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 8. — En exécution des articles 7, 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique accordée aux protecteurs pour scies à ruban à grumes à chariot surbaissé construits par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1959 sous les numéros suivants:

N° 21 - 3087 - T 659. — Type P T P.

N° 21 - 3463 - T 659. — Type P T D.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 21 juin 1957.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 9. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes, qu'après avoir obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 10. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

Homologation de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatifs pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er juin 1961:

1° Le protecteur à pont automatique type P Q construit par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 21 - 3999 - T 659.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 mai 1957.

2° Le protecteur type « Alpha » à pont automatique construit par les Etablissements Bertaud, 2, rue des Pénitentes, à Nantes (Loire-Atlantique), et enregistré sous le numéro suivant:

NQ 318 - 2158 - T 659.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 mai 1957.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, l'homologation théorique accordée aux protecteurs pour dégauchisseuses construits par la société L'Equipement technique moderne, 14, rue Emile-Lepeu, Paris (11e), est prorogée jusqu'au 1er novembre 1959 sous les numéros suivants:

N° 611 - 3276 - T 659. — Type Le Rationnel n° 1.

N° 611 - 3277 - T 659. — Type Le Rationnel n° 2.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 juin 1957.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec les dispositifs de sécurité visés par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

Homologation d'une raboteuse à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 4173 - D 659. — Type LLW. — Largeur utile: 700 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

Homologation d'une toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par la Société Comepre, 26, avenue Jean-Jaurès, à Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 658 - 4474 - D 659. — Type monobloc à 3 vitesses. — Diamètre de l'arbre: 40 mm.

Cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par la Société Mori et homologué sous le numéro 598 - 3061 - T 556 par décision du 29 mai 1956.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes

aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre, en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée construite par les Etablissements Siem-Chambon, à Cousance (Jura), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 256 - 4175 - D 658. — Type 310 à quatre opérations: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La partie dégauchisseuse de cette machine est équipée du protecteur à pont automatique type Vulrain construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et homologué sous le numéro 58 - 1478 - T 558 par décision du 6 juin 1958.

La partie toupie de cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société Mori et homologué sous le numéro 508 - 3061 - D 556 par décision du 29 mai 1956.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, sont prorogées jusqu'au 1er novembre 1959:

1° L'homologation théorique accordée à la machine combinée construite par les Anciens Etablissements Caffler et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339 - 2405 - T 659. — Type 360 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La partie dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont semi-automatique homologué sous le numéro 339 - 2159 - T 1158 par décision du 25 novembre 1958.

La partie toupie est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le numéro 339 - 3060 - D 554 par décision du 21 mai 1954.

Le numéro ci-dessus se substitue à celui accordé par décision du 21 mai 1957.

2° L'homologation théorique accordée à la machine combinée construite par M. Svarika, 7, rue Roche, à Montargis (Loiret), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 615 - 3928 - T 659. — Machine à cinq éléments: raboteuse, dégauchisseuse, toupie, mortaiseuse, scie circulaire.

La partie dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Smid et homologué sous le numéro 82 - 1266 - T 258 par décision du 22 février 1958.

La partie toupie est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société Mori et homologué sous le numéro 508 - 3061 - D 556 par décision du 29 mai 1956.

La partie scie circulaire est équipée d'un protecteur spécialement conçu pour cette machine dont l'homologation théorique est prorogée jusqu'au 1er novembre 1959 sous le numéro 615 - 3929 - T 659.

Les numéros susaccordés se substituent à ceux attribués par décision du 26 janvier 1957.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 28 juin 1956, modifiée les 9 avril, 4 septembre 1957 et 11 août 1958, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses électriques portatives construites par la société Constructions électromécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 143 - 4476 - D 659. — Type 81 T H 125. — Une meule bakélite: 125 × 16 × 15; vitesse: 7.700 tours par minute; puissance: 800 watts; poids: 6,500 kg.

N° 143 - 4477 - D 659. — Type M H F 1501. — Une meule bakélite: 62 × 16 × 11,2; vitesse: 15.000 tours par minute; puissance: 400 watts; poids: 2,500 kg.

N° 143 - 4478 - D 659. — Type M H F 625. — Une meule bakélite: 150 × 32 × 15,8; vitesse: 6.200 tours par minute; puissance: 400 watts; poids: 7,500 kg.

N° 143 - 4479 - D 659. — Type M H F O O SR. — Une meule bakélite: 76 × 13 × 14; vitesse: 12.000 tours par minute; puissance: 500 watts; poids: 4,600 kg.

N° 143 - 4480 D 659. — Type M H F 0000 S R. — Vitesse: 12.000 tours par minute; puissance: 220 watts; poids: 1,800 kg.

N° 143 - 4481 - D 659. — Type M T H 76 S R. — Une meule bakélite: 76 × 13 × 14; vitesse: 12.000 tours par minute; puissance: 750 watts; poids: 5 kg.

N° 143 - 4482 - D 659. — Type M T H 200. — Une meule bakélite: 200 × 25 × 15,8; vitesse: 4.700 tours par minute; puissance: 1.200 watts; poids: 7,500 kg.

N° 143 - 4483 - D 659. — Type M H F 4014. — Une meule cylindrique bakélite: 90 × 25 × 12,7; vitesse: 9.000 tours par minute, puissance: 1.400 watts; poids: 5,2 kg.

Art. 2. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse pneumatique portative présentée par les Etablissements Leblanc, 10, place Gutenberg, à Strasbourg, et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 633 - 4484 - D 659. — Type S 220. — Un disque meule à armature textile: 230 × 3,2 à 10; vitesse: 6.500 tours par minute; poids: 8,7 kg.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1946 portant dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 4, 9, 10 et 11 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses Schuler, présentées par les Etablissements Guinot, 34, square Clignancourt, Paris (18e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 68-4185-D 659. — Série P E D. — Type P E D 50/224. — Capacité de frappe: 50 tonnes; course du coulisseau: 6 à 100 mm; cadence: 90 coups par minute.

N° 68-4186-D 659. — Série P E D. — Type P E D 50/450. — Capacité de frappe: 50 tonnes; course du coulisseau: 6 à 100 mm; cadence: 90 coups par minute.

N° 68-4187-D 659. — Série P E D. — Type P E D 63/250. — Capacité de frappe: 63 tonnes; course du coulisseau: 6 à 100 mm; cadence: 90 coups par minute.

N° 68-4188-D 659. — Série P E D. — Type P E D 80/280. — Capacité de frappe: 80 tonnes; course du coulisseau 20 à 120 mm; cadence: 80 coups par minute.

N° 68-4189-D 659. — Série P E D. — Type P E D 80/450. — Capacité de frappe: 80 tonnes; course du coulisseau 20 à 120 mm; cadence: 80 coups par minute.

N° 68-4190-D 659. — Série P E D. — Type P E D 100/315. — Capacité de frappe: 100 tonnes; course du coulisseau: 20 à 120 mm; cadence: 80 coups par minute.

N° 68-4191-D 659. — Série P E D V. — Type P E D V 50/224. — Capacité de frappe: 50 tonnes; course du coulisseau: 6 à 100 mm; cadence: 90 coups par minute.

N° 68-4192-D 659. — Série P E D V. — Type P E D V 63/250. — Capacité de frappe: 63 tonnes; course du coulisseau: 6 à 100 mm; cadence: 90 coups par minute.

N° 68-4193-D 659. — Série P E D V. — Type P E D V 80/280. — Capacité de frappe: 80 tonnes; course du coulisseau: 20 à 100 mm; cadence: 80 coups par minute.

N° 68-4194-D 659. — Série P E D V R. — Type P E D V R 50/224. — Capacité de frappe: 50 tonnes; course du coulisseau: 8 à 100 mm; cadence: 55 coups par minute.

N° 68-4195-D 659. — Série P E D V R. — Type P E D V R 63/250. — Capacité de frappe: 63 tonnes; course du coulisseau: 8 à 100 mm; cadence: 55 coups par minute.

N° 68-4196-D 659. — Série P E D V R. — Type P E D V R 80/280. — Capacité de frappe: 80 tonnes; course du coulisseau: 20 à 120 mm; cadence: 50 coups par minute.

N° 68-4197-D 659. — Série P E D R. — Type P E D R 50/224. — Capacité de frappe: 50 tonnes; course du coulisseau: 8 à 100 mm; cadence: 55 coups par minute.

N° 68-4198-D 659. — Série P E D R. — Type P E D R 50/450. — Capacité de frappe: 50 tonnes; course du coulisseau: 8 à 100 mm; cadence: 55 coups par minute.

N° 68-4199-D 659. — Série P E D R. — Type P E D R 63/250. — Capacité de frappe: 63 tonnes; course du coulisseau: 8 à 100 mm; cadence: 55 coups par minute.

N° 68-4500-D 659. — Série P E D R. — Type P E D R 80/280. — Capacité de frappe: 80 tonnes; course du coulisseau 20 à 120 mm; cadence: 50 coups par minute.

N° 68-4501-D 659. — Série P E D R. — Type P E D R 80/450. — Capacité de frappe: 80 tonnes; course du coulisseau 20 à 120 mm; cadence: 50 coups par minute.

N° 68-4502-D 659. — Série P E D R. — Type P E D R 100/315. — Capacité de frappe: 100 tonnes; course du coulisseau: 20 à 120 mm; cadence: 40 coups par minute.

N° 68-4503-D 659. — Série P E D R. — Type P E D R 125/355. — Capacité de frappe: 125 tonnes; course du coulisseau: 20 à 120 mm; cadence: 40 coups par minute.

N° 68-4504-D 659. — Série P E D R. — Type P E D R 160/400. — Capacité de frappe: 160 tonnes; course du coulisseau: 30 à 140 mm; cadence: 40 coups par minute.

N° 68-4505-D 659. — Série P E D R. — Type P E D R 200/500. — Capacité de frappe: 200 tonnes; course du coulisseau: 30 à 140 mm; cadence: 40 coups par minute.

N° 68-4506-D 659. — Série P E D R. — Type P E D R 250/400. — Capacité de frappe: 250 tonnes; course du coulisseau: 30 à 140 mm; cadence: 40 coups par minute.

N° 68-4507-D 659. — Série P E D R. — Type P E D R 250/500. — Capacité de frappe: 250 tonnes; course du coulisseau: 30 à 140 mm; cadence: 40 coups par minute.

N° 68-4508-D 659. — Série P E D R. — Type P E D R 315/400. — Capacité de frappe: 315 tonnes; course du coulisseau: 30 à 140 mm; cadence: 30 coups par minute.

N° 68-4509-D 659. — Série P E N. — Type P E N 50/224. — Capacité de frappe: 50 tonnes; course du coulisseau: 8 à 100 mm; cadence: 90 coups par minute.

N° 68-4510-D 659. — Série P E N. — Type P E N 63/250. — Capacité de frappe: 63 tonnes; course du coulisseau: 8 à 100 mm; cadence: 90 coups par minute.

N° 68-4511-D 659. — Série P E N. — Type P E N 80/280. — Capacité de frappe: 80 tonnes; course du coulisseau: 20 à 120 mm; cadence: 80 coups par minute.

N° 68-4512-D 659. — Série P E N. — Type P E N 100/315. — Capacité de frappe: 100 tonnes; course du coulisseau: 20 à 120 mm; cadence: 80 coups par minute.

N° 68-4513-D 659. — Série P E N R. — Type P E N R 50/224. — Capacité de frappe: 50 tonnes; course du coulisseau: 8 à 100 mm; cadence: 55 coups par minute.

N° 68-4514-D 659. — Série P E N R. — Type P E N R 63/250. — Capacité de frappe: 63 tonnes; course du coulisseau: 8 à 100 mm; cadence: 55 coups par minute.

N° 68-4515-D 659. — Série P E N R. — Type P E N R 80/280. — Capacité de frappe: 80 tonnes; course du coulisseau: 20 à 120 mm; cadence: 50 coups par minute.

N° 68-4516-D 659. — Série P E N R. — Type P E N R 100/315. — Capacité de frappe: 100 tonnes; course du coulisseau: 20 à 120 mm; cadence: 40 coups par minute.

Les machines visées au présent article sont équipées d'une cage fixe et d'un aménage automatique homologué définitivement sous le numéro 68-4517-D 659.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 5 (§ *a*), 10 et 15 de la décision du 16 juillet 1948, modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1960 la presse confectionneuse construite par M. J. Brandy, à Régnier-la-Brousse (Charente-Maritime), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 700-4518-D 659. — Course du coulisseau: 95 mm; cadence: 600 coups par minute.

Cette machine est équipée d'un écran protecteur qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1960 sous le numéro 700-4519-T 659.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 17 juillet 1959 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent:

AICART (Cristobal), Useras (Espagne), 14-11-19, NAT (1), 16180×54—13.

ALBRICIAS (Franklin), Alicante (Espagne), 31-05-23, NAT, 12948×54—91.

ALBRICIAS (Franklin), Alicante (Espagne), 31-05-92, NAT, 7884×58—93.

ALBRICIAS, née LARA, Madrid (Espagne), 11-11-94, NAT, 7884×58—93.

ALENDA (Manuel), Aspe (Espagne), 10-06-07, NAT, 5331×58—92.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

ALEXANDRESCU (Dimitri), Bucarest (Roumanie), 15-04-27, NAT, 7295×58—98.
ALONSO (Alberto), Alfajarin (Espagne), 27-03-18, NAT, 16986×56—69.
ARGENTIN (Giuseppe), Sesto al Reghena (Italie), 05-03-20, NAT, 4714×59—31.
ARGENTIN, née TONON, Oderzo (Italie), 04-06-23, NAT, 4714×59—31.
ARGENTIN (Marie), Saint-Jory (Haute-Garonne), 22-10-46, EFF (1), 4714×59—31.
ARGENTIN (Bernard), Saint-Jory (Haute-Garonne), 20-05-50, EFF, 4714×59—31.
ASCHERI (Antonio), Dolcedo (Italie), 02-01-16, NAT, 1423×59—83.
ASCHERI, née FATTICCIONI, Montopoli (Italie), 04-12-07, NAT, 1423×59—83.
ATTARD, née MACCHI, Tunis (Tunisie), 01-01-20, NAT, 4716×59—30.
AUGUSTO (Domingos), Sabugal (Portugal), 25-04-10, NAT, 12849×58—47.
AUGUSTO (Maria), Sabugal (Portugal), 20-05-40, EFF, 12849×58—47.
AVON, née RIVELA, Paris (10e), 23-02-95, REI (1), 21001×47—75.
BAGATTI (Onorio), Lama-Mocogno (Italie), 11-01-14, NAT, 41626×34—06.
BALZARIN (Inès), Portogruaro (Italie), 02-04-25, NAT, 14167×53—75.
BANACH, née HANDLARZ, Bodzanow (Pologne), 14-07-06, NAT, 1900×59—75.
BARBERA (Enrique), Pont de Molins (Espagne), 19-08-33, NAT, 718×59—66.
BARCENA (Pedro), Almaden (Espagne), 03-03-23, NAT, 12101×58—09.
BARDACH (Marek), Sivow (Pologne), 09-12-02, NAT, 4121×59—75.
BARP (Pierre), Mel (Italie), 08-02-17, NAT, 10605×58—54.
BARRA (Battista), Paesana (Italie), 14-02-21, NAT, 4720×59—13.
BATAINI (Jean), Le Caire (Egypte), 21-02-24, NAT, 14480×58—75.
BATAINI, née GLASER, Le Caire (Egypte), 25-11-24, NAT, 14480×58—75.
BATAINI (Nourna), Neuilly-sur-Seine (Seine), 21-10-53, EFF, 14480×58—75.
BATAINI (Mark-Sélim), Houston (U. S. A.), 14-03-56, EFF, 14480×58—75.
BEE (Egidio), Lamon (Italie), 17-01-09, NAT, 6646×58—06.
BEE, née BRIGHENTI, Lamon (Italie), 09-10-20, NAT, 6646×58—06.
BELLANDI (Stefano), Montichiari (Italie), 03-11-19, NAT, 457×59—47.
BELLINA (François), Cenate d'Argon (Italie), 26-06-03, NAT, 1347×51—38.
BELLINA (Aline), Voiron (Isère), 11-03-48, EFF, 1347×54—38.
BELOTTI (Umberto), Curdomo (Italie), 10-02-15, NAT, 4521×59—28.
BENITO (José), Barcelone (Espagne), 12-11-19, NAT, 5253×59—92.
BEN TAHAR (Mohamed), Sidi Bou Zid (Tunisie), 14-11-16, NAT, 719×59—54.
BEIER (Erwin), Ober Peilau II (Allemagne), 02-03-27, NAT, 11606×58—34.
BETTIN (Amédeo), Pianiga (Italie), 24-11-14, NAT, 9800×58—57.
BETTIN, née VERONESE, Ospedaletto Euganeo (Italie), 12-06-12, NAT, 9800×58—57.
BETTIN (Carmela), Padova (Italie), 16-07-40, EFF, 9800×58—57.
BETTIN (Lino), Padova (Italie), 21-10-46, EFF, 9800×58—57.
BIDOLI (Ezio), Tramonti di Sotto (Italie), 05-11-23, NAT, 3928×47—78.
BIDOLI, née BIDOLI, Moneglia (Italie), 13-04-28, NAT, 3928×47—78.
BIRNSTEIN (Léon), Oswiecim (Pologne), 02-07-07, NAT, 5258×59—75.
BIRNSTEIN, née WARSCHAUER, Krynica (Pologne), 24-03-22, NAT, 5258×59—75.
BIZZOTTO (Antonio), Bassano del Grappa (Italie), 21-02-18, NAT, 17856×50—38.
BIZZOTTO, née BURATTO, Biella (Italie), 18-06-27, NAT, 17856×50—38.
BIZZOTTO (Patrick), La Tronche (Isère), 09-10-50, EFF, 17856×50—38.
BIZZOTTO (Thierry), Vienne (Isère), 26-04-54, EFF, 17856×50—38.
BOHBOT (Maurice), Casablanca (Maroc), 03-01-38, NAT, 4219×58—75.
BOIX (José), Algayon (Espagne), 14-01-27, NAT, 4526×59—28.
BOIX, née RIVAS, Duenas (Espagne), 15-10-25, NAT, 4526×59—28.
BONDANESE (Michèle), Casamassima (Italie), 03-04-21, NAT, 3908×59—75.
BONDANESE, née FORTE, Lucera (Italie), 05-04-22, NAT, 3908×59—75.
BONDANESE (Vito), Lucera (Italie), 28-05-51, EFF, 3908×59—75.
BONDANESE (Anne-Marie), Paris (12e), 24-03-55, EFF, 3908×59—75.
BONDANESE (Louis), Saint-Denis (Seine), 25-11-57, EFF, 3908×59—75.
BOR (Mojzesz), Lida (Pologne), 15-11-06, NAT, 38167×34—75.
BORSARI (Arrigo), Finale Emilia (Italie), 18-07-22, NAT, 12159×58—02.
BORSARI, née LEVRATTI, Mirandola (Italie), 05-06-25, NAT, 12159×58—02.
BORSARI (Jean-Claude), Besny Loizy (Aisne), 14-09-48, EFF, 12159×58—02.
BORSARI (Martine), Parcy-Tigny (Aisne), 20-08-50, EFF, 12159×58—02.
BORSARI (Nadège), Fère-en-Tardenois (Aisne), 15-08-53, EFF, 12159×58—02.
BOSCHIERO (Emilio), San Biagio di Callalta (Italie), 27-07-23, NAT, 5265×59—07.
BOSI (Elio), Albareto (Italie), 12-12-22, NAT, 12004×54—75.
BOTTZECK (Erich), Dortmund (Allemagne), 25-09-19, NAT, 5267×59—57.
BOZSO (Erno), Kunszentmarton (Hongrie), 14-07-27, NAT, 11476×58—57.
BRAMI (Simon), Tunis (Tunisie), 17-03-20, NAT, 13433×58—75.
BRAMI (Roland), Tunis (Tunisie), 04-09-51, EFF, 13433×58—75.
BRAMI (Claude), Tunis (Tunisie), 25-12-53, EFF, 13433×58—75.
BRESSAN (Luigi), Gosaldo (Italie), 05-02-14, NAT, 8918×55—64.
BRESSAN, née MARCON, Gosaldo (Italie), 09-11-14, NAT, 8918×55—64.
BRESSAN (Gian-Angelo), Gosaldo (Italie), 14-01-42, EFF, 8918×55—64.
BRESSAN (Italo), Gosaldo (Italie), 04-07-44, EFF, 8918×55—64.
BRESSAN (Pietro), Gosaldo (Italie), 25-02-47, EFF, 8918×55—64.
BRIFFA (Georges), Djerba (Tunisie), 27-02-12, NAT, 8708×34—35.
BROCLAWSKI (Henoch), Varsovie (Pologne), 12-02-16, NAT, 11607×51—75.
BRUGNOLI (Armando), Sant Ilario d'Enza (Italie), 18-05-17, NAT, 12166×58—82.
BRUGNOLI, née ZANNESE, Fiume Veneto (Italie), 18-09-17, NAT, 12166×58—82.
BRUGNOLI (Danièle), Montauban (Tarn-et-Garonne), 10-04-51, EFF, 12166×58—82.
BUBROVSZKY (François), Pilisvarosvar (Hongrie), 03-05-23, NAT, 15002×51—62.
BUBROVSZKY, née SPIEL, Mikolow (Pologne), 31-03-21, NAT, 15002×51—62.
BUBROVSZKY (Robert), Lens (Pas-de-Calais), 29-06-48, EFF, 15002×51—62.
BUBROVSZKY (Francine), Lens (Pas-de-Calais), 31-01-51, EFF, 15002×51—62.
BRUZIK (Jean), Odorin (Tchécoslovaquie), 08-02-09, NAT, 5502×59—90.
BUGADA (Pierina), Valsecca (Italie), 19-06-22, NAT, 5448×59—54.
BUGADA (Rosina), Valsecca (Italie), 18-10-25, NAT, 5449×59—54.
BUGAJSKI (Josef), Radomsk (Pologne), 15-05-25, NAT, 17521×59—75.
CALCINOTTO (Edouard), Gorgo al Monticano (Italie), 06-03-23, NAT, 5276×59—82.
CALDERON (Ricardo), Villafranca (Espagne), 03-08-23, NAT, 8806×56—33.
CALZOLARI (Amilcare), Calestano (Italie), 16-08-12, NAT, 3402×54—75.
CALZOLARI, née OLLARI, Calestano (Italie), 03-09-19, NAT, 3402×54—74.
CAMPELLO (Francisco), Elche (Espagne), 31-03-87, NAT, 5282×59—91.
CAMPELLO, née BOIX, Elche (Espagne), 10-06-00, NAT, 5282×59—91.
CANAL (Pedro), La Farga (Espagne), 14-06-15, NAT, 8548×57—66.
CANAL, née ROCA, San Jaime de Llierca (Espagne), 03-05-14, NAT, 8548×57—66.
CAPARROS, née IBANEZ, Felix (Espagne), 05-03-22, NAT, 11907×58—92.
CAPITANIO (Lino), Castegnero (Italie), 26-06-20, NAT, 10341×58—57.
CARACENA (Antonio), Almoradi (Espagne), 13-05-14, NAT, 13436×58—75.
CARACENA, née MORELLON, Villafranca do Ebro (Espagne), 01-11-21, NAT, 13436×58—75.
CARACENA (Maria), Boulogne-Billancourt (Seine), 09-01-53, EFF, 13436×58—75.
CARACENA (Lydia), Boulogne-Billancourt (Seine), 20-05-56, EFF, 13436×58—75.
CARADONNA (Sauveur), Zaghouan (Tunisie), 17-05-29, NAT, 5629×56—07.
CARLES (Alphonse), Vall de Santa Creu (Espagne), 20-07-12, NAT, 4742×59—66.
CARLESIMO (Loreto), Casalvieri (Italie), 02-11-10, NAT, 10320×53—69.
CARLESIMO, née VIOLA, Casalvieri (Italie), 07-01-13, NAT, 10320×53—69.

CARLESIMO (Onorio), Casalvieri (Italie), 26-02-44, EFF, 10320×53—69.

CARLESIMO (Rosine), Casalvieri (Italie), 06-08-47, EFF, 10320×53—69.

CASORRAN (Firmin), Albalate del Arzobispo (Espagne), 17-10-13, NAT, 5114×59—69.

CASORRAN, née SOSPEDRA, Barcelone (Espagne), 24-09-22, NAT, 5114×59—69.

CASORRAN (Marguerite), Pamiers (Ariège), 06-07-50, EFF, 5114×59—69.

CASORRAN (Rosalie), Pamiers (Ariège), 06-03-53, EFF, 5114×59—69.

CASTEJON (Pascual), Calanda (Espagne), 28-02-14, NAT, 2089×59—75.

CASTEJON, née BARBERAN, Calanda (Espagne), 26-01-17, NAT, 2089×59—75.

CASTEJON (Sebastien), Paris (20e), 12-05-51, EFF, 2089×59—75.

CATELLA, née DEGLI-ANGELI, Roversano (Italie), 02-05-19, NAT, 1911×59—74.

CENGIAROTTI (Gaetano), Caldiero (Italie), 13-10-04, NAT, 12200×58—89.

CENGIAROTTI, née ANDERLONI, Colognola (Italie), 07-10-04, NAT, 12200×58—89.

CENGIAROTTI (Carlo), Caldiero (Italie), 15-09-43, EFF, 12200×58—89.

CENGIAROTTI (Bruno), Saint-Denis-les-Sens (Yonne), 30-09-50, EFF, 12200×58—89.

CENTI (Antonio), Bagno (Italie), 02-05-21, NAT, 13127×58—42.

CENTI, née FABI, Bagno (Italie), 23-11-21, NAT, 13127×58—42.

CENTI (Daniele), L'Aquila (Italie), 17-07-45, EFF, 13127×58—42.

CENTI (Giovanni), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 18-12-53, EFF, 13127×58—42.

CENTI (Luciano), Saint-Etienne, (Loire), 22-05-56, EFF, 13127×58—42.

CERLIANI (Fortunato), Zurich (Suisse), 10-05-01, NAT, 33137×36—78.

CESCON (Luigi), Spresiano (Italie), 12-11-07, NAT, 7357×55—75.

CHARLES, née BRACESCO, Poiana Maggiore (Italie), 06-09-20, NAT, 5341×59—73.

CHERBIT Haim, Fès (Maroc), 27-01-22, NAT, 418×59—69.

CHERBIT, née LEVY, Mogador (Maroc), 26-09-26, NAT, 418×59—69.

CHERBIT (Armand), Lyon (Rhône), 24-10-50, EFF, 418×59—69.

CHERBIT (Gabriel), Lyon (Rhône), 06-09-53, EFF, 418×59—69.

CHRISTOPH (Raymond), Ronsperg (Tchécoslovaquie), 09-08-21, NAT, 3295×59—69.

CIARAVELLA (Giuseppe), Cianciana (Italie), 09-05-22, NAT, 3925×59—69.

CIMAMONTI, née BONZION, Sisteron (Basses-Alpes), 12-10-01, REI, 12212×58—04.

CINOTTI (Serge), Puos d'Alpago (Italie), 04-09-22, NAT, 5166×59—73.

CIRERA, née SANS, Castelnau-d'Aude (Aude), 25-11-91, REI, 3511×59—11.

COHEN (Eliaou), douar Mellah-du-M'Ilamid (Maroc), en 1912, NAT, 27907×33—92.

COHEN (Joseph), Fès (Maroc), 19-02-17, NAT, 16424×48—75.

COHEN, née EDELSTEIN, Vienne (Autriche), 19-05-27, NAT, 16424×48—75.

COLL (Jean), Vilademuls (Espagne), 23-08-11, NAT, 4436×59—66.

COLL, née BATLLE, Vilopriu (Espagne), 10-10-15, NAT, 4436×59—66.

COLL (Marie-Rose), Saint-Michel-de-Fluvia (Espagne), 26-09-45, EFF, 4436×59—66.

COLOMER (Joaquin), Calella (Espagne), 01-01-08, NAT, 4437×59—66.

COLOMER, née ARGEMI, Calella (Espagne), 20-09-08, NAT, 4437×59—66.

COLOMER (Gabriela), Elne (Pyrénées-Orientales), 10-02-44, EFF, 4437×59—66.

CORAZZA (Mario), Pasiano (Italie), 16-12-27, NAT, 5301×59—69.

DALLA-BARBA (Antoine), San Pietro (Italie), 07-07-07, NAT, 17336×53—32.

DALLA-BARBA, née SABADIN, Castel de Godega (Italie), 05-09-14, NAT, 17336×53—32.

DALL'AGNOL (Pia), Bordighera (Italie), 21-04-29, NAT, 3614×59—47.

DAXHELET (François), Huy (Belgique), 15-06-05, NAT, 49446×38—75.

DEGANO (Ernesto), Povoletto (Italie), 13-10-04, NAT, 4534×59—78.

DEGANO, née MAGGI, Arena Po (Italie), 30-06-16, NAT, 4534×59—78.

DEGANO (Marie), Lupiac (Gers), 30-01-42, EFF, 4534×59—78.

DEGANO (Henriette), Lupiac (Gers), 31-05-45, EFF, 4534×59—78.

DEGANO (Ernestine), Lupiac (Gers), 12-04-48, EFF, 4534×59—78.

DEVETZOGLOU (Dimitrios), Athènes (Grèce), 16-09-40, NAT, 3935×59—13.

DI GIOVANNI, née COLLARI, le Kef (Tunisie), 05-05-04, NAT, 14611×58—95.

DOIGO (Nicola), Oderzo (Italie), 09-12-01, NAT, 5321×59—15.

DOMERACKI (Marian), Jelenie (Pologne), 28-10-33, NAT, 5536×59—67.

DORR (Edgard), Mondelange (Moselle), 27-02-38, REI, 11781×56—75.

DOMENECH (Isidro), Novelda (Espagne), 16-02-97, NAT, 4362×59—92.

DOMENECH, née GALLARDO, Novelda (Espagne), 05-06-04, NAT, 4362×59—92.

DUDEK (Joseph), Oberhausen (Allemagne), 09-03-20, NAT, 5345×59—59.

DUDEK, née PIECZAK, Herne (Allemagne), 16-12-18, NAT, 5345×59—59.

DUDEK (Freddy), Wallers (Nord), 20-05-54, EFF, 5345×59—59.

DUDEK (Jean-Luc), Valenciennes (Nord), 21-02-54, EFF, 5345×59—59.

DUDEK (Nadine), Valenciennes (Nord), 07-06-57, EFF, 5345×59—59.

DURI (Carlo), Torreano (Italie), 27-10-13, NAT, 3875×59—66.

ENTOR, née BOULERIS, Vertheuil (Gironde), 24-06-92, REI, 5351×59—33.

ESPANOL (Mariano), Monzon (Espagne), 05-10-10, NAT, 5352×59—76.

ESTEBAN (Constante), Alcaraz (Espagne), 01-05-35, NAT, 148×59—91.

FABA (Marie-Rose), la Carolina (Espagne), 13-10-18, NAT, 5353×59—99.

FAJT (Joseph), Odorin (Tchécoslovaquie), 11-06-19, NAT, 4295×59—99.

FANTINI (Francesco), Rivolto di Codroipo (Italie), 12-09-15, 5042×59—32.

FANTINI, née BORTOLUSSI, Varmo (Italie), 06-03-14, NAT, 5042×59—32.

FANTINI (Albina), Varmo (Italie), 17-07-45, EFF, 5042×59—32.

FANTINI (Giuseppe), Varmo (Italie), 12-10-47, EFF, 5042×59—32.

FARCE (Georges), Metz (Moselle), 27-02-12, NAT, 1699×54—57.

FAURITE, née STALMARSKI, Jaworzno (Pologne), 28-02-23, NAT, 5354×59—59.

FAUSTO, née BANIANDRES, Bilbao (Espagne), 16-09-03, NAT, 5355×59—75.

FAUSTO (Vicenta), Bilbao (Espagne), 17-02-41, EFF, 5355×59—75.

FIOROTTO (Giosué), Breda di Piave (Italie), 05-11-96, NAT, 1007×59—33.

FIOROTTO, née PAGOTTO, Carbonera (Italie), 19-08-07, NAT, 1007×59—33.

FLORIO (Ottorino), Barano d'Ischia (Italie), 04-11-08, NAT, 18826×52—93.

FLORIO, née LESTO, Tarente (Italie), 23-06-18, NAT, 18826×52—93.

FLORIS (Luigino), Mogora (Italie), 23-05-27, NAT, 1196×58—69.

FOIX (Agustin), Mollerusa (Espagne), 25-09-15, NAT, 5362×59—31.

FOIX, née VALERO, Barcelone (Espagne), 19-10-26, NAT, 5362×59—31.

FOIX (Hélène), Toulouse (Haute-Garonne), 26-05-47, EFF, 5362×59—31.

FOIX (Esther), Toulouse (Haute-Garonne), 01-02-49, EFF, 5362×59—31.

FORCADA (Mercedes), Barcelone (Espagne), 09-02-35, NAT, 2722×59—38.

FRANCISCO (José), Toco (Portugal), 24-01-27, NAT, 2626×59—75.

FRANCISCO, née DA CONCEICAO, Freiria (Portugal), 28-12-27, NAT, 2626×59—75.

FRANCISCO (Manuel), Freiria (Portugal), 15-10-19, EFF, 2626×59—75.

FRANCISCO (Herminio), Freiria (Portugal), 25-06-51, EFF, 2626×59—75.

FRANCISCO (Martine), Champigny-sur-Marne (Seine), 20-05-55, EFF, 2626×59—75.

FUSTINONI (Joseph), Poscante (Italie), 15-09-21, NAT, 15334×53—88.

FUSTINONI, née ZANCHI, Grumello de Zanchi (Italie), 22-12-22, NAT, 15334×53—88.

FUSTINONI (Jean-Claude), Remiremont (Vosges), 26-05-51, EFF, 15334×53—88.

GALLET (Federico), Bergamo (Italie), 03-11-38, NAT, 5050×59—69.

GALLI (Ottorino), Santa Maria a Monte (Italie), 27-11-18, NAT, 15908×56—13.

GALLI, née REMORINI, Bientina (Italie), 04-03-27, NAT, 15908×56—13.

GALLI (Jean-Pierre), Tarascon (Bouches-du-Rhône), 17-05-54, EFF, 15908×56—13.

GARCIA, née CURIEL, Val de Canas (Espagne), 23-08-96, NAT, 5055×59—75.

GAROZZO (Mariano), Giarre (Italie), 19-09-23, NAT, 10815×53—13.

GAROZZO, née VITALE, Giarre (Italie), 12-05-24, NAT, 10815×53—13.

GAROZZO (Raymond), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 28-01-52, EFF, 10815×53—13.

GAROZZO (Rose-Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-02-55, EFF, 10815×53—13.

GAROZZO (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-07-56, EFF, 10815×53—13.
GASPARI (Nicola), Gissi (Italie), 30-10-15, NAT, 9857×58—90.
GASPARI, née CELIBERTI, Gissi (Italie), 04-11-23, NAT, 9857×58—90.
GASPARI (Enrico), Gissi (Italie), 23-10-48, EFF, 9857×58—90.
GASPARI (Domenico), Gissi (Italie), 04-03-15, EFF, 9857×58—90
GELHAROT (Constantin), Bucarest (Roumanie), 16-03-23, NAT, 5121×59—91.
GERMAIN, née FILUGELLI, Nese (Italie), 09-07-26, NAT, 5371×59—71.
GERVASI (Andréa), Mateur (Tunisie), 25-09-21, NAT, 5124×59—96
GERVASI, née PELLEGRINO, Mateur (Tunisie), 23-02-24, NAT, 5124×59—96.
GUTIERREZ (José), Madrid (Espagne), 30-11-07, NAT, 476×56—65.
GHIRARDI (Adriano), Gorgo al Monticano (Italie), 27-06-14, NAT, 4375×59—09.
GHIRARDI, née DAL CIN, Refrontolo (Italie), 13-06-22, NAT, 4375×59—09.
GHIRARDI (Pierre), Cintegabelle (Haute-Garonne), 13-11-43, EFF, 4375×59—09.
GIMENEZ (Julian), Quero (Espagne), 17-08-16, NAT, 13380×58—40.
GIMENEZ, née BUOSI, Cimadolmo (Italie), 20-12-29, NAT, 13380×58—40.
GIORDANENGO (Giovanni), Mandelieu (Alpes-Maritimes), 10-07-14, NAT, 4294×59—83.
GIORDANENGO, née BASSO, Fabrosa Soprana (Italie), 17-06-08, NAT, 4294×59—83.
GIRAUDO (Antonio), Borgo S. Dalmazzo (Italie), 07-01-16, NAT, 12967×58—83.
GIRAUDO, née BARALE, Borgo S. Dalmazzo (Italie), 24-07-24, NAT, 12967×58—83.
GIRAUDO (Julienne), Borgo S. Dalmazzo (Italie), 19-04-46, EFF, 12967×58—83.
GIRAUDO (Jacques), Sainte-Colombe (Isère), 21-05-49, EFF, 12967×58—83.
GUILLAN (Juan), Puebla del Caraminal (Espagne), 19-10-17, NAT, 12157×57—91.
GUILLAN, née FAILLA, Suez (Egypte), 14-01-14, NAT, 12157×57—91.
HAGEGE (Jacques), Tunis (Tunisie), 14-01-37, NAT, 2600×59—96.
HAJDUSKA (Clara), Budapest (Hongrie), 05-12-02, NAT, 3801×59—92.
HALACZKIEWICZ (Alexandre), Charkowie (U. R. S. S.), 22-11-17, NAT, 5062×59—25.
HALACZKIEWICZ, née KUBACKI, Tuliszkow (Pologne), 08-10-21, NAT, 5062×59—25
HALACZKIEWICZ (Frédéric), Lure (Haute-Saône), 08-11-44, EFF, 5062×59—25.
HENNING (Georges), Luxembourg (grand-duché), 02-07-21, NAT, 8319×58—54
HERNANDEZ (Luis), Vera (Espagne), 05-10-27, NAT, 5063×59—69.
HILD (Ernest), Warnsdorf (Allemagne), 28-12-19, NAT, 1386×59—41.
HORAK, née JELINEK, Boskovice (Tchécoslovaquie), 25-09-18, NAT, 4546×59—95.
HORAK (Paul), Casablanca (Maroc), 28-02-45, EFF, 4546×59—95.
HORAK (Antoine), Casablanca (Maroc), 17-10-46, EFF, 4546×59—95.
IASONI (Giovanni), Borgo val di Taro (Italie), 16-01-15, NAT, 15181×54—75.
IGLESIES (Florentina), Tabescon (Espagne), 14-05-19, NAT, 13935×58—64.
JACOB, née GONCALVES, Moledo do Minho (Portugal), 17-09-22, NAT, 2641×59—71.
JAGIELKA (Valérie), Borek (Pologne), 20-08-19, NAT, 4306×59—78.
JAWORSKI (Stanislas), Stanislawow (Pologne), 24-10-21, NAT, 17181×50—75.
JAWORSKI, née HELLEBRAND, Wielki Hajduki (Pologne), 01-08-20, NAT, 17181×50—75.
KLUCAR (Paul), Leskoviany (Tchécoslovaquie), 04-09-22, NAT, 4668×59—99.
KAHLOUN (Joseph), Tunis (Tunisie), 20-08-10, NAT, 2354×59—75.
KAHLOUN, née FITOUSSI, Tunis (Tunisie), 13-01-12, NAT, 2354×59—75.
KAHLOUN (Hector), Tunis (Tunisie), 11-01-42, EFF, 2354×59—75.
KAHLOUN (Semha), Tunis (Tunisie), 25-05-44, EFF, 2354×59—75.
KAHLOUN (Juliette), Tunis (Tunisie), 04-02-46, EFF, 2354×59—75.
KAHLOUN (Kiki), Tunis (Tunisie), 08-04-47, EFF, 2354×59—75.
KAHLOUN (René), Tunis (Tunisie), 09-09-50, EFF, 2354×59—75.
KAHLOUN (Monette), Tunis (Tunisie), 26-11-51, EFF, 2354×59—75.
KAHLOUN (Albert), Tunis (Tunisie), 16-11-54, EFF, 2354×59—75.
KAHLOUN (Charlie), Paris (4e), 02-01-58, EFF, 2354×59—75.
KAIN (Joseph), Buttenwiesen (Allemagne), 14-09-29, NAT, 14158×58—88.
KARABOURNALIS (Georges), Sokia (Asie Mineure), 25-04-07, NAT, 13178×51—13.
KARABOURNALIS, née RAPTAKIS, Sokia (Asie Mineure), 25-04-14, NAT, 13178×51—13
KARABOURNALIS (Anestis), Nikea (Grèce), 20-04-41, EFF, 13178×51—13.
KARABOURNALIS (Stavros), Nikea (Grèce), 29-10-43, EFF, 13178×51—13.
KARABOURNALIS (Antoine), Nikea (Grèce), 03-03-46, EFF, 13178×51—13.
KARABOURNALIS (Nicolas), Nikea (Grèce), 17-02-48, EFF, 13178×51—13.
KARABOURNALIS (Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 13-08-54, EFF, 13178×51—13.
KEDZIORA (Roman), Recklinghausen (Allemagne), 21-01-15, NAT, 4892×59—57.
KEUMURIAN (Torkoum), Brousse (Asie Mineure), 21-06-01, NAT, 4891×59—13.
KEUMURIAN, née KUPELIAN, Rodosto (Asie Mineure), 17-11-09, NAT, 4891×59—13.
KITIR (Kurt), Vienne (Autriche), 15-10-30, NAT, 5906×38—93.
KIELOCH (Stanislas), Ballow (Pologne), 29-10-21, NAT, 4895×59—60.
KLIMENKO (Jean), Olchakov (U. R. S. S.), 29-09-99, NAT, 34806×38—75.
KLIMENKO, née SARADJ, Kobrine (U. R. S. S.), 22-01-04, NAT, 34806×38—75.
KOMLJANEC (Stéphanie), Nova Gora (Yougoslavie), 09-01-27, NAT, 13143×58—57.
KOMLJANEC (Armand), Aumetz (Moselle), 15-06-45, EFF, 13143×58—57.
KOPACZEWSKI (François), Rozalin (Pologne), 13-01-21, NAT, 3049×59—62.
KOSTEK (Antoine), Zernica Wyzna (Pologne), 24-11-09, NAT, 12612×54—08.
KOSTEK, née DRABISZCZAK, Butler (U. S. A.), 07-11-11, NAT, 12612×54—08.
KRISTOFFY (Thomas), Budapest (Hongrie), 28-05-21, NAT, 5170×54—78.
KRISTOFFY, née BLUMENTHAL, Vienne (Autriche), 26-01-29, NAT, 5170×54—78.
KRYK (Pierre), Gana (Pologne), 26-01-08, NAT, 12149×58—01.
KRYK, née WOSZCZYK, Kowale (Pologne), 02-09-05, NAT, 12149×58—01.
KRYK (Wanda), Ferney Voltaire (Ain), 11-03-46, EFF, 12149×58—01.
KRZYZOSIAK (Joseph), Herne (Allemagne), 05-02-06, NAT, 609×59—62.
KRZYZOSIAK, née KRYSTKOWIAK, Castrop (Allemagne), 01-12-11, NAT, 609×59—62.
KTORZA (Victor), Tunis (Tunisie), 27-12-01, NAT, 1017×59—75.
KUKLA (Joseph), Hamborn (Allemagne), 13-04-21, NAT, 12988×53—62.
LABERNIA (Julio), Barcelone (Espagne), 07-11-02, NAT, 4551×59—92.
LABERNIA, née MARTINEZ, Oran (Algérie), 10-01-06, REI, 4551×59—92.
LAUDICINA (Jean-Louis), Ferryville (Tunisie), 01-01-15, NAT, 11369×36—96.
LEBOWSKI (Jerzy), Wilkowo (Pologne), 11-01-17, NAT, 3657×59—57.
LEBOWSKI, née BIELAWSKA, Pacanow (Pologne), 11-11-21, NAT, 3657×59—57.
LEBOWSKI (Christian), Guénange (Moselle), 07-08-54, EFF, 3657×59—57.
LELIK (Rose), Casablanca (Maroc), 19-09-32, NAT, 3339×59—95.
LIBERATORE (Oreste), Pratola Peligna (Italie), 23-07-23, NAT, 5069×59—68.
LIBERATORE, née PETRELLA, Pratola Peligna (Italie), 17-08-32, NAT, 5069×59—68.
LIBERATORE (Panfilo), Mulhouse (Haut-Rhin), 11-01-53, EFF, 5069×59—68.
LIBERATORE (Lisa), Mulhouse (Haut-Rhin), 03-07-51, EFF, 5069×59—68.
LIDON (Angel), Lorca (Espagne), 20-12-04, NAT, 5070×59—34.
LIDON, née LOPEZ, Lorca (Espagne), 01-12-07, NAT, 5070×59—34.
LIPPI (Ezio), Aulla (Italie), 27-04-23, NAT, 10366×58—54.
LIPPINI (Brunetto), Vernio (Italie), 29-10-09, NAT, 7396×56—20.

LIPPINI, née RECCHI, Barberino di Mugello (Italie), 02-10-18, NAT, 7286×56—20.
LIPPINI (Joseph), Corvione (Corse), 16-12-16, EFF, 7286×56—20.
LIPPINI (Jean), Bastia (Corse), 07-09-46, EFF, 7286×56—20.
LIPPINI (François), Bastia (Corse), 15-03-48, EFF, 7286×56—20.
LIPPINI (Gilbert), Bastia (Corse), 19-02-37, EFF, 7286×56—20.
LITKOWIEC (Paul), Babice (Pologne), 23-01-08, NAT, 12314×58—52.
LITKOWIEC, née KNIAZ, Lipowiec (Pologne), 08-02-12, NAT, 12314×58—52.
LOPEZ (Fidel), Rueda (Espagne), 10-01-19, NAT, 8820×19—78.
LUTTER (Etienne), Granc Petrovce (Tchécoslovaquie), 06-01-27, NAT, 5074×59—99.
LUZZINI (Libero), Gavirate (Italie), 28-09-09, NAT, 3499×59—78.
MAAS (Heinz), Hohendeich (Allemagne), 06-08-26, NAT, 757×59—46.
MAAS, née RODARO, Trasaghis (Italie), 16-02-21, NAT, 757×59—46.
MAAS (Alain), le Boulve (Lot), 21-12-53, EFF, 757×59—46.
MADRID (Aurelio), Vitoria (Espagne), 15-08-17, NAT, 14225×58—61.
MAHLER (Joseph), Budapest (Hongrie), 18-09-98, NAT, 15842×51—75.
MAHLER, née ADLER, Budapest (Hongrie), 30-06-99, NAT, 15842×51—75.
MAJKA (Bronislawa), Czarna (Pologne), 02-11-01, NAT, 4920×59—76.
MALYSKA (Marian), Namyslaki (Pologne), 22-03-24, NAT, 5075×59—68.
MAR (Luis), Murcia (Espagne), 12-03-91, NAT, 16824×49—13.
MAR, née SOTO, Alumbres (Espagne), 28-10-99, NAT, 16824×49—13.
MARCON (Mario), Altavilla Vicentina (Italie), 01-10-25, NAT, 5440×58—45.
MARQUEZ (Raphaël), Villanova del Re (Espagne), 19-05-15, NAT, 7380×58—63.
MARTELLI (Bruno), Livourne (Italie), 21-03-20, NAT, 47×59—43.
MARTIN (Eugenia), Ricote (Espagne), 14-03-37, NAT, 14083×58—10.
MARTIN (Gregorio), Fuente el Saz de Jarama (Espagne), 16-03-12, NAT, 14084×58—10.
MARTIN, née ARVIZA, Madrid (Espagne), 29-06-15, NAT, 14084×58—10.
MARTIN (Marie-Elisabeth), Troyes (Aube), 06-09-52, EFF, 15084×58—10.
MARTINEZ (José), Cieza (Espagne), 06-05-95, NAT, 4446×59—30.
MASCETTI, née MASCETTI, Albiolo (Italie), 27-09-06, NAT, 5080×59—75.
MATTEI (Dino), Cantagallo (Italie), 21-06-22, NAT, 4037×59—43.
MATTEI, née PIERACCINI, Cantagallo (Italie), 12-02-25, NAT, 4037×59—43.
MAZET, née SERGI, Melito de Porto Salvo (Italie), 09-05-26, NAT, 673×59—42.
MEDINILLA (Juan), Amiati (Espagne), 01-09-07, NAT, 12100×55—38.
MEDINILLA, née GARCIA, Lumbreras (Espagne), 01-07-09, NAT, 12100×55—38.
MELLOUL (Haye), El Ariana (Tunisie), 06-01-24, NAT, 33596×48—75.
MELLOUL (Sarah), Tunis (Tunisie), 20-07-46, EFF, 33596×48—75.
MELLOUL (Elie), Tunis (Tunisie), 17-08-48, EFF, 33596×48—75.
MELLOUL (Mathilde), Tunis (Tunisie), 06-08-49, EFF, 33596×48—75.
MELLOUL (Nicole), Tunis (Tunisie), 10-08-51, EFF, 33596×48—75.
MELLOUL (Marie), Tunis (Tunisie), 13-08-52, EFF, 33596×48—75.
MELLOUL (Joëlle), Tunis (Tunisie), 25-12-54, EFF, 33596×48—75.
MICHELSON (Sam), Bucarest (Roumanie), 06-06-23, NAT, 3156×56—75.
MILAN (Antonio), Sesto al Reghena (Italie), 26-04-19, NAT, 4455×59—38.
MILAN, née SARTORI, San Vito al Tagliamento (Italie), 04-05-20, NAT, 4455×59—38.
MILAN (Louis), Sesto al Reghena (Italie), 21-12-39, EFF, 4455×59—38.
MILAN (Bruna), Sesto al Reghena (Italie), 23-07-43, EFF, 4455×59—38.
MILAN (Jean), Sesto al Reghena (Italie), 24-02-47, EFF, 4455×59—38.
MILAN (Serge), Vienne (Isère), 10-07-51, EFF, 4455×59—38.
MINOBIS (Jean), Pont de Molins (Espagne), 06-05-16, NAT, 13322×58—66.
MITRZYK (Casimira), Pisarowce (Pologne), 21-02-25, NAT, 3736×59—38.
MOBARECK (Elias), Zouck el Kharaz (Liban), en 1902, NAT, 13686×58—98.
MOBARECK, née LAURICE, Bikkaya (Liban), en 1914, NAT, 13686×58—98.
MOBARECK (Samira), Daloa (Côte d'Ivoire), 25-08-39, EFF, 13686×58—98.
MOBAREK (Naget), Daola (Côte d'Ivoire), 06-01-41, EFF, 13686×58—98.
MOBARECK (Khalil), Daloa (Côte d'Ivoire), 25-12-14, EFF, 13686×58—98.
MOBARECK (Houda), Daloa (Côte d'Ivoire), 16-11-47, EFF, 13686×58—98.
MOGNO, née TONIOL, Zenzon di Piave (Italie), 16-08-26, NAT, 5082×59—31.
MONTERO (Ebelio), Vadillo de la Sierra (Espagne), 16-03-22, NAT, 13060×51—13.
MORI (Angelo), Farra di Soligo (Italie), 16-12-21, NAT, 5083×59—35.
MORSOLETTO (Giovanni), Altavilla (Italie), 23-10-22, NAT, 3641×59—41.
MULAWA (Alexandre), Muckow (Pologne), 24-11-02, NAT, 5084×59—60.
MULAWA, née CIEZKA, Skomlin (Pologne), 21-05-11, NAT, 5084×59—60.
MULAWA (Michel), Senlis (Oise), 14-09-48, EFF, 5084×59—60.
MUNTZ (Roman), Lodz (Pologne), 13-06-17, NAT, 2771×59—78.
MURANA (Vito), Tunis (Tunisie), 20-05-29, NAT, 3946×59—96.
MURANA, née MANNINO, Tunis (Tunisie), 21-07-32, NAT, 3946×59—96.
MURIACH (José), Benlloch (Espagne), 04-05-12, NAT, 6096×39—24.
NGUYEN HUU KHANG, Trung Can (Centre-Viet-Nam), 08-05-13, NAT, 14772×55—75.
NGUYEN HUU KHANG, née NGUYEN THI LOC, Bao Ngu (Nord-Viet-Nam), 05-11-16, NAT, 14772×55—75.
NGUYEN HUU HAO, Thanh Hoa (Centre-Viet-Nam), 06-01-39, EFF, 14772×55—75.
NGUYEN THI CAM VAN, Perpignan (Pyrénées-Orientales), 05-07-53, EFF, 14772×55—75.
NOVELLA (Elenterio), la Puebla de Valverde (Espagne), 17-04-93, NAT, 431×59—83.
OMALENCZUK (Adam), Jablonne (Pologne), 15-12-24, NAT, 5086×59—78.
ONIDONI (Amilcar), Castelnuovo Magra (Italie), 23-06-07, NAT, 33886×39—06
ORIA (Victoriano), Lierganos (Espagne), 12-03-15, NAT, 8809×54—31.
ORTH (Erwin), Edenkoben (Allemagne), 13-05-28, NAT, 5856×51—57.
OSTROWICZ (Stefan), Pasierby (Pologne), 29-06-23, NAT, 5087×59—42.
PADILLA (Michel), Viches (Espagne), 08-02-19, NAT, 4565×59—81.
PADILLA, née BLAZQUEZ, Barcelone (Espagne), 05-10-23, NAT, 4565×59—81.
PAKURA (Alfons), Swietochlowice (Pologne), 03-01-08, NAT, 3801×59—59.
PAMIES (Salvador), Villanova de Prades (Espagne), 13-02-16, NAT, 9759×58—34.
PAOLAZZI (Severino), Cembra (Italie), 23-11-16, NAT, 4197×39—90.
PELLICCIARI (Luigi), Morano Calabro (Italie), 16-09-09, NAT, 130×54—75.
PELLICO (Vicente), Cabrales (Espagne), 03-12-28, NAT, 2980×56—33.
PENIN (Ramon), Sever Porquera (Espagne), 10-02-20, NAT, 13546×58—55.
PEREZ (Joaquin), Turon (Espagne), 03-05-20, NAT, 10117×58—17.
PEREZ (Juan), Casares (Espagne), 01-05-03, NAT, 9211×58—81.
PEREZ, née LEON, Casares (Espagne), 16-05-13, NAT, 9211×58—81.
PEREZ (José), Estepona (Espagne), 04-04-45, EFF, 9211×58—81.
PEREZ (Isabelle), Estepona (Espagne), 08-03-48, EFF, 9211×58—81.
PEREZ (Marie-Claude), Castres (Tarn), 25-04-51, EFF, 9211×58—81.
PIAZZOLLA (Francesco), Barletta (Italie), 01-06-34, NAT, 5091×59—39.
PICCOLO (Giuseppe), Mammola (Italie), 14-10-20, NAT, 5092×59—69.
PICCOLO, née BUDACI, Mammola (Italie), 20-11-26, NAT, 5092×59—69.
PICCOLO (Vincent), Lyon (Rhône), 29-06-47, EFF, 5092×59—69.
PICCOLO (Salvador), Vénissieux (Rhône), 10-02-49, EFF, 5092×59—69.
PICCOLO (Carmen), Vénissieux (Rhône), 25-03-51, EFF, 5092×59—69.
PICCOLO (Cosimo), Lyon (Rhône), 18-03-53, EFF, 5092×59—69.
PICCOLO (Annonciation), Lyon (Rhône), 24-08-54, EFF, 5092×59—69.
PICCOLO (Monique), Lyon (Rhône), 08-10-56, EFF, 5092×59—69.
PICCOLO (Liliane), Lyon (Rhône), 06-06-58, EFF, 5092×59—69.
PIETREANU (Alexandre), Seaca (Roumanie), 01-03-30, NAT, 6019×54—60.
PIOTROWSKI (Léo), Bovinghausen (Allemagne), 21-06-16, NAT, 4509×59—59.
PIRRERA (Vito), Ravanusa (Italie), 08-06-21, NAT, 5170×59—13.
PIRRERA, née SANFILIPPO, Ravanusa (Italie), 21-01-21, NAT, 5170×59—13.

PIRRERA (Gaétane), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-02-50, EFF, 5170×59—13.

PIRRERA (Marie-Louise), Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône), 03-02-48, EFF, 5170×59—13.

PIRRERA (Nicole), Marseille (Bouches-du-Rhône), 31-08-57, EFF, 5170×59—13.

PONS (José), Esperraguerra (Espagne), 29-03-04, NAT, 4119×59—75.

PONS, née CARRERAS, San Pedro (Espagne), 24-06-03, NAT, 4119×59—75

PONS (Roger), Saint-Denis-de-Jouet (Indre), 07-06-16, EFF, 4119×59—75.

PREUSSE (Otto), Eggersdorf (Allemagne), 07-10-27, NAT, 5325×59—71.

PRZYBOROWSKI (Jan), Nowy Dwor (Pologne), 24-06-23, NAT, 1880×59—78.

QUACH THI THUOC, Thuan Nghia (Centre-Viet-Nam), 22-04-16, NAT, 8125×58—31.

RADA (Luis), Barcelone (Espagne), 07-01-19, NAT, 16290×56—75.

RADA, née SANCHEZ, Moreda Aller (Espagne), 10-08-31, NAT, 16290×56—75.

RADA (Inès), Paris (14e), 12-04-52, EFF, 16290×56—75.

RAHAL BEN DJILALI, au douar Moulay Abdallah (Maroc), présumé en 1921, NAT, 814×59—15.

RAPAGNETTA (Amilcare), Reggio de Calabria (Italie), 21-01-26, NAT, 15662×55—86.

RIUS (Fernando), Badalona (Espagne), 21-01-38, NAT, 345×59—21.

RODA (François), Villeneuve de Algaidos (Espagne), 10-03-20, NAT, 10726×58—81.

RODA, née ROBLES, Caravaca (Espagne), 26-10-28, NAT, 10726×58—81.

RODRIGUEZ (François), Cistierna (Espagne), 06-01-21, NAT, 5127×56—12.

ROJO (André), Archena (Espagne), 19-04-19, NAT, 14332×58—69.

RUSCONI (Giacomo), Maggianico di Lecco (Italie), 22-08-21, NAT, 7878×52—13.

RUSSO (Raffaele), Barletta (Italie), 01-05-23, NAT, 12006×58—07.

SABBA (Sauveur), le Kef (Tunisie), 23-02-08, NAT, 353×59—75.

SABBA, née COHEN, Tunis (Tunisie), 21-08-16, NAT, 353×59—75.

SABBA (André), Tunis (Tunisie), 05-12-40, EFF, 353×59—75.

SABBA (Vivianne), Tunis (Tunisie), 18-07-41, EFF, 353×59—75.

SABBA (Suzanne), la Goulette (Tunisie), 25-11-47, EFF, 353×59—75.

SABBA (Eli), Paris (4e), 25-09-49, EFF, 353×59—75.

SALEMME (Pierre), Nice (Alpes-Maritimes), 19-11-24, NAT, 12924×58—06.

SALEMME, née BIANCAMANO, Maiera (Italie), 06-06-25, NAT, 12924×58—06.

SANDOWSKI (Hersz), Piotrkow (Pologne), 28-09-11, NAT, 1589×59—75.

SANDOWSKI, née URBAJTEL, Lodz (Pologne), 06-12-09, NAT, 1589×59—75.

SANTIN (Umberto), Caneva (Italie), 02-10-14, NAT, 8348×58—47.

SANTIN, née VICENZI, Caneva (Italie), 01-02-22, NAT, 8348×58—47.

SANTIN (Anna-Maria), Caneva (Italie), 10-10-40, EFF, 8348×58—47.

SANTIN (Eugénia), Caneva (Italie), 05-01-42, EFF, 8348×58—47.

SANTIN (Hélène), Bergerac (Dordogne), 05-07-53, EFF, 8348×58—47.

SAPIENZA (Dominique), Fondouk Djedid (Tunisie), 01-10-32, NAT, 8439×57—13.

SCHROOTEN (Hubert), Hamborn (Allemagne), 13-04-29, NAT, 10416×57—57.

SCHUCHMANN (Aron), Makaroff (U. R. S. S.), 09-12-04, NAT, 3679×38—75.

SEGURA (Antonio), Torres (Espagne), 01-01-15, NAT, 18857×54—13.

SEGURA, née CANO, Cieza (Espagne), 03-02-21, NAT, 18857×54—13.

SEGURA (Juan), Vallibona (Espagne), 04-05-05, NAT, 11140×48—34.

SEGURA, née ESCOBAR, Lorca (Espagne), 11-08-07, NAT, 11140×48—34.

SENS, née PENE, Langon (Gironde), 02-04-86, REI, 12926×32—33.

SLAMA (Debora), Tunis (Tunisie), 09-04-38, NAT, 2938×59—75.

SLAMA (Maklouf), Tunis (Tunisie), 20-09-12, NAT, 19405×35—75.

SLAMA, née NIZARD, Tunis (Tunisie), 10-11-11, NAT, 19405×35—75.

SLAMA (Sarah), Tunis (Tunisie), 15-06-40, EFF, 19405×35—75.

SLAMA (Douena), Tunis (Tunisie), 01-01-44, EFF, 19405×35—75.

SLAMA (David), Tunis (Tunisie), 14-01-46, EFF, 19405×35—75.

SLAMA (Rachel), Tunis (Tunisie), 07-09-47, EFF, 19405×35—75.

SLAMA (Haim), Tunis (Tunisie), 01-05-49, EFF, 19405×35—75.

SLEZAK (Tadeuz), Glogow (Pologne), 18-07-25, NAT, 1755×59—78.

SIERRA (Jean-Pierre), Santa Elena (Espagne), 08-06-16, NAT, 5221×59—24.

SIERRA, née ALMODOVAR, Santa Elena (Espagne), 28-04-20, NAT, 5221×59—24.

SIERRA (Pierre), Bergerac (Dordogne), 02-06-43, EFF, 5221×59—24.

SIERRA (Josepha), Lalinde (Dordogne), 13-06-44, EFF, 5221×59—24.

SIERRA (Conchita), Bergerac (Dordogne), 12-09-48, EFF, 5221×59—24.

SIERRA (Annie), Bergerac (Dordogne), 18-11-51, EFF, 5221×59—24.

SIERRA (Antoine), Bergerac (Dordogne), 17-08-54, EFF, 5221×59—24.

SIERRA (Dolorès), Bergerac (Dordogne), 27-12-56, EFF, 5221×59—24.

SLOBODIAN (Antoine), Bernadowka (Pologne), 27-02-04, NAT, 4389×59—14.

SLOBODIAN, née STOLARYK, Toporow (Pologne), 20-08-00, NAT, 4389×59—14.

SNEFF KURSNER (Andor), Budapest (Hongrie), 01-08-26, NAT, 1999×59—63.

SORRIBAS (Santiago), Barcelone (Espagne), 23-01-23, NAT, 13016×58—81.

SCOPELITIS (Georges), Majunga (Madagascar), 18-06-34, NAT, 11238×58—06.

SLADECEK (Jean), Dolna Krupa (Tchécosovaquie), 13-05-21, NAT, 4329×59—99.

SOULTANALY (Ravdjee), Antsenavolo (Madagascar), 15-06-35, NAT, 1483×59—98.

SOUSSAN (Elie), Tunis (Tunisie), 23-12-01, NAT, 9076×29—96.

SOUSSAN, née MOULY, la Goulette (Tunisie), 28-02-22, NAT, 9076×29—96.

SOUSSAN (Annie), Tunis (Tunisie), 20-12-40, EFF, 9076×29—96.

SOUSSAN (Alain), Tunis (Tunisie), 25-03-43, EFF, 9076×29—96.

SOUSSAN (André), Tunis (Tunisie), 13-02-49, EFF, 9076×29—96.

SOUSSAN (Martine), Tunis (Tunisie), 05-12-52, EFF, 9076×29—96.

STAMBAK (Linko), Donji Dolac (Yougoslavie), 21-07-12, NAT, 10286×51—75.

STAMBAK, née SOSBERGER, Novi Sad (Yougoslavie), 31-08-23, NAT, 10286×51—75.

STEINBERG, née SZENKIER, Wolbrom (Pologne), 10-10-12, NAT, 37837×45—67.

STROZYK (Félix), Dortmund (Allemagne), 05-11-19, NAT, 5231×59—62.

SYMANZIK (Ernest), Nussdorf (Allemagne), 12-05-29, NAT, 8797×58—59.

SZCZEPANSKYJ (Hryhorij), Seliska (Pologne), 06-05-22, NAT, 5238×59—54.

SZCZEPANSKYJ, née MACKEWICZ, Zalukwa (Pologne), 12-03-25, NAT, 5238×59—54.

SZCZEPANSKYJ (Olga), Cronberg (Allemagne), 23-03-46, EFF, 5238×59—54.

SULIK (Andrej), Kubachy (Tchécoslovaquie), 23-06-16, NAT, 4333×59—99.

SZCZEPANSKYJ (Daniel), Briey (Meurthe-et-Moselle), 01-07-52, EFF, 5238×59—54.

SZTUREMENSKI (Kasimir), Gladbec (Pologne), 24-11-14, NAT, 14706×50—95.

SZYMANSKI (Bronislaw), Osmolice (Pologne), 14-11-03 NAT, 5919×54—75.

SZYMANSKI, née BOGACZYK, Klein Galonski (Pologne), 29-11-04, NAT, 5919×54—75.

TAGUIEV (Teofig), Bakou (U. R. S. S.), 22-12-17, NAT, 28353×48—75.

TAHSIN (Arif), Aivalik (Turquie), 08-10-12, NAT, 3240×59—13.

TAHSIN (Jean-Pierre), Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-11-44, EFF, 3240×59—13.

TAHSIN (Chantal), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-11-52, EFF, 3240×59—13.

TAKACS (Imré), Subotica (Yougoslavie), 25-05-14, NAT, 11457×54—62.

TAVONI (Roméo), Vevey (Suisse), 02-11-14, NAT, 6278×54—93.

TAVONI, née CINZIA, Marsala (Italie), 17-06-17, NAT, 6278×54—93.

TAVONI (Pierrette), Tunis (Tunisie), 08-05-42, EFF, 6278×54—93.

TAVONI (Marie), Philippeville (Constantine), 02-09-56, EFF, 6278×54—93.

TCHEN FO (Béatrice), Pfaffikon (Suisse), 27-12-39, NAT, 4693×59—75.

TERRATS (Martin), Jafre (Espagne), 29-11-22, NAT, 3477×59—66.

TERRATS, née GINER, Lorca (Espagne), 02-0625 NAT, 3177×59—66.
TERRATS (Joseph), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 07-06-19, EFF, 3177×59—66.
TERRATS (Jacques), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 04-02-51, EFF, 3177×59—66.
TERRATS (Michelle), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 15-10-52, EFF, 3177×59—66.
TERRATS (Patrick), Perpignan (Pyrénées-Orientales) 31-05-57, EFF, 3177×59—66.
TOMASSINI, née MARTINEZ, Totana (Espagne), 07-11-19, NAT, 6420×32—38.
TORDJMAN (David), Fez (Maroc), 19-05-21, NAT, 3112×58—57.
TORDJMAN, née BONAN, Casablanca (Maroc), 05-10-25, NAT, 3112×58—57.
TORDJMAN (Mazaltob), Casablanca (Maroc), 28-03-46, EFF, 3112×58—57.
TORDJMAN (Charles), Casablanca (Maroc), 06-11-47, EFF, 3112×58—57.
TORDJMAN (Anna), Casablanca (Maroc), 21-01-51, EFF, 3112×58—57.
TORDJMAN (Monique) Casablanca (Maroc), 25-12-52, EFF, 3112×58—57.
TOSCAN (Siro) Monfumo (Italie), 24-12-22, NAT, 13883×58—54.
TOUBIANA (Fradji), Beja (Tunisie), 14-02-32, NAT, 1882×59—10.
TRACZYK (Wladislas) Kielbow (Pologne), 05-02-17, NAT, 5244×59—68.
TURELLO (Luigi), Mortegliano (Italie), 13-10-21, NAT 4499×53—75.
TURELLO, née DI GIUSTO, Mortegliano (Italie) 05-11-26, NAT, 4199×53—75.
URBANOWICZ (Leokadja), Kielce (Pologne), 20-08-14, NAT, 1258×59—75.
VALENTI (Giacomo), Corniglio (Italie), 30-10-14, NAT, 12036×58—52.
VALENTI, née VALENTI, Corniglio (Italie), 03-05-22, NAT, 12036×58—52.
VALENTI (Noris) Corniglio (Italie), 08-04-46, EFF, 12036×58—52.
VALENTI (Francis), Neufchâteau (Vosges), 25-05-57, EFF, 12036×58—52.
VALLESPI (Roger), Favare (Espagne), 09-03-19, NAT, 5247×59—09.
VERDINO (Catherine), Sassello (Italie), 25-04-92, NAT, 5095×59—83.
VERDUSCHI (Idolo), Tresana (Italie), 03-09-11, NAT, 14327×56—73.
VERDUSCHI, née DALL AGNOL Cismon del Grappa (Italie), 29-11-13, NAT, 14327×56—73.
VICENTINI (Ottavio), Minerbe (Italie), 13-02-25 NAT, 9278×58—57.
VIDALLET (Emile), Mequinenza (Espagne) 13-03-13, NAT, 4142×59—07.
VILA (Sébastien), San Juan de las Abadesas (Espagne), 02-01-16 NAT, 16373×48—66.
VILA (Dolorès), Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales), 18-03-15, EFF, 16373×48—66.
VILLALPANDO, née SANCHEZ, Orihuela (Espagne), 02-02-90, NAT, 3600×59—30.
VIVALDI (Luigi), Ponsacco (Italie), 19-01-17, NAT, 943×59—75.
VOISARD, née CARTIER, Châtillon-sur-Chalaronne (Ain), 12-05-95, REI, 3400×59—74.
WAWRZYNOWICZ (Valentin), Herwest (Allemagne), 03-12-15, NAT, 4209×59—59.
WAWRZYNOWICZ, née TUSZYNSKA, Golonog-Neunte (Allemagne), 26-08-23, NAT, 4209×59—59.
WAWRZYNOWICZ (Jeannine), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 12-11-44, EFF, 4209×59—59.
WAWRZYNOWICZ (Christine), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 01-04-50, EFF, 4209×59—59.
WENK (Gérard), Ruhla (Allemagne), 28-07-27, NAT, 16273×52—57.
WISNIEWSKI (Stanislas), Kliczewo (Pologne), 07-08-95, NAT, 4783×59—25.
WISNIEWSKI, née LEWALSKA, Brudnice (Pologne), 18-09-01, NAT, 4783×59—25.
ZANA (Gyorgy), Szeged (Hongrie), 18-07-30, NAT, 5099×59—91.
ZANCANARO (Giuseppe), Arsie (Italie), 15-03-23, NAT, 5100×59—83.
ZANELLI, née BRAGANTI, Citta di Castello (Italie), 07-04-11, NAT, 8839×58—06.
ZANELLI (Silvana), Citta di Castello (Italie), 23-04-39, EFF, 8839×58—06.
ZANELLI (Silvio), Citta di Castello (Italie), 06-03-43, EFF, 8839×58—06.
ZELVEYAN (Meguerditch), Samos (Grèce), 04-10-22, NAT, 14717×58—75.
ZELVEYAN, née BEUDJEKIAN, Batoum (U. R. S. S.), 15-07-30, NAT, 14717×58—75.
ZUKOWSKA (Zofia), Sokolniki (Pologne), 22-12-20, NAT, 4826×59—75.
ZUPANCIC (Paul), Sainte-Marie-aux-Chênes (Moselle), 17-04-33, NAT, 5456×59—57.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ALEXANDRE (Dominique). — ALEXANDRESCU (Dimitri), Bucarest (Roumanie), 15-04-27, 7295×58—98.
BATAINI (Marc). — BATAINI (Mark-Sélim), Houston (U. S. A.), 11-03-56, 14180×58—75.
BIZZOTTO (Antoine). — BIZZOTTO (Antonio), Bassano del Grappa (Italie), 21-02-18, 17856×50—38.
BROCLAIN (Henri). — BROCLAWSKI (Hénoch), Varsovie (Pologne), 12-02-16, 11607×51—75.
CHRISTOPHE (Raymond). — CHRISTOPH (Raymond), Ronsperg (Tchécoslovaquie), 09-08-21, 5295×59—69.
GALLET (Frédéric). — GALLET (Fédérico), Bergamo (Italie), 03-11-38, 5050×59—69.
GASPARI (Nicolas). — GASPARI (Nicola), Gissi (Italie), 30-10-15, 9857×58—90.
GASPARI (Henri). — GASPARI (Enrico), Gissi (Italie), 23-10-18, 9857×58—90.
GASPARI (Dominique). — GASPARI (Domenico), Gissi (Italie), 04-03-45, 9857×58—90.
MORSOLETTO (Jean). — MORSOLETTO (Giovanni), 23-10-22, Altavilla (Italie), 3641×59—41.
PAOLAZZI (Séverin). — PAOLAZZI (Severino), Cembra (Italie), 23-11-16, 4197×59—90.
SANDOT (Henri). — SANDOWSKI (Hersz), Piotrkow (Pologne), 28-09-11, 1589×59—75.
SANDOT (Jeanne). — SANDOWSKI (Jachet), Lodz (Pologne), 06-12-09, 1589×59—75.
ZELVEYAN (Marc). — ZELVEYAN (Meguerditch), Samos (Grèce), 04-10-22, 14717×58—75.
BRUZY (Jean). — BRUZIK (Jean), Odorin (Tchécoslovaquie), 08-02-09, 5502×59—99.
GLUCARD (Paul). — KLUCAR (Paul), Leskoviany (Tchécoslovaquie), 01-09-22, 4668×59—99.
SADEL (Jean). — SLADECEK (Jean), Dolnia Krupa (Tchécoslovaquie), 13-05-21, 4329×59—99.
SULY (André). — SULIK (Andrej), Kubachy (Tchécoslovaquie), 23-06-16, 4333×59—99.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

BASSET (Emile), Gaillard (Haute-Savoie), 09-07-08, LIB, 33224×33—99.
BASSET (Roland), Genève (Suisse), 06-01-37, LIB, 33224×33—99.
CRESPI (Joseph), Poitiers (Vienne), 29-03-35, LIB, 2277×59—99.
JUARISTI (German), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 20-05-36, LIB, 10052×58—99.
MARIE (Cédric), Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), 20-11-30, LIB, 2455×59—99.
MARIE, née WATSON, Warwick (Grande-Bretagne), 03-06-33, LIB, 2455×59—99.
MARIE (Virginia), Hendon (Grande-Bretagne), 11-05-54, LIB, 2455×59—99.
MARIE (Adrian), Londres (Grande-Bretagne), 16-10-56, LIB, 2455×59—99.
MARIE (Alison), Acton (Grande-Bretagne), 29-07-58, LIB, 2455×59—99.
RENAND (André), Genève (Suisse), 13-09-18, AUT, 2262×58—99.
ROUX (Claude), Neuchâtel (Suisse), 14-02-39, LIB, 14025×57—99.
SECHAUD (Claude), Genève (Suisse), 29-04-33, LIB, 13236×57—99.
SECHAUD, née RAEBER, Genève (Suisse), 21-11-31, LIB, 13236×57—99.
TIXERANT (Michel), Troyes (Aube), 28-04-31, LIB, 3430×58—99.
ZARAGOZA (Jacques), Blida (Alger), 02-08-37, LIB, 10334×58—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 21 juillet 1959.

A quinze heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif (après décision du Conseil Constitutionnel) (rapport supplémentaire n° 210 de M. Habib-Deloncle).

2. — Discussion du projet de loi (n° 196) relatif à la revision des loyers commerciaux (rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 189) (rapport n° 198 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

4. — Discussion du projet de loi (n° 148), adopté par le Sénat, relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse (rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Avis de M. Jarrosson, au nom de la commission des affaires étrangères).

A vingt et une heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira le mardi 21 juillet 1959, à dix heures trente (salle Colbert):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 152) de M. Crouan relative à l'enseignement des langues régionales.

II. — Rapport de M. Tomasini sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse (n° 148).

La commission des affaires étrangères se réunira les mardi 21 et mercredi 22 juillet 1959:

1° Le mardi 21 juillet 1959, à quinze heures trente (local n° 230):

Examen de l'avis de M. Jarrosson sur le projet de loi, adopté par le Sénat (n° 148), relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse.

2° Le mercredi 22 juillet 1959, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Communication de M. Rémy Montagne sur l'état de la procédure de ratification de la convention européenne des droits de l'homme.

II. — Rapport d'information de M. Muller sur les problèmes de la C. E. C. A.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le mercredi 22 juillet 1959, à neuf heures trente (local du 3e bureau):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 197) relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées;

La proposition de loi (n° 204) de M. Charret tendant à promouvoir rétroactivement au grade supérieur les officiers mis à la retraite d'office en application de l'acte dit « loi du 2 août 1940 ».

II. — Rapport de M. Malleville sur la proposition de loi (n° 107) de M. Rénault tendant à créer un contingent supplémentaire spécial de croix de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1914-1918, à l'occasion du 50e anniversaire de la victoire.

III. — Rapport de M. Buot sur le projet de loi (n° 127) portant ratification du décret du 26 mai 1959 relatif à la formation de la classe 1961.

IV. — Rapport de M. de Montesquiou sur la proposition de loi (n° 17) de M. Frédéric-Dupont tendant à la promotion de certains officiers de réserve au grade supérieur dans l'honorariat.

V. — Eventuellement, examen du projet de loi (n° 197) relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées.

VI. — Avis de M. Bourgoin sur la proposition de loi (n° 85) de M. Biaggi tendant à assurer la protection du moral de l'armée.

VII. — Compte rendu de l'activité des divers groupes d'études institués par la commission.

VIII. — Questions diverses.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le mardi 21 juillet 1959, à neuf heures quarante-cinq (local du 7e bureau):

I. — Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Djouini.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 171) de M. Paul Coste-Floret modifiant les articles 2123 et 2130 du code civil sur l'hypothèque judiciaire;

La proposition de loi (n° 154) de M. Ballanger modifiant le décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 158) de M. Raymond-Clergue modifiant la loi de 1903 sur la vente des objets abandonnés chez les commerçants et artisans;

La proposition de loi (n° 155) de M. Lacroix reportant l'application de l'ordonnance du 5 janvier 1959 instituant des districts urbains;

Le projet de loi (n° 191) modifiant dans les territoires d'outre-mer la loi sur les récidivistes;

Le projet de loi (n° 192) étendant à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie la loi relative à l'usurpation de titres;

Le projet de loi (n° 193) étendant à la Polynésie, aux Somalis et aux Comores la loi sur les associations de malfaiteurs;

Le projet de loi (n° 194) étendant aux territoires d'outre-mer la loi sur la répression des crimes et délits commis contre les enfants;

Les pétitions nos 3 et 11.

III. — Nomination du rapporteur et examen du projet de loi (n° 196) relatif à la revision des loyers commerciaux.

La commission de la production et des échanges se réunira le mercredi 22 juillet 1959, à neuf heures trente (salle Colbert):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

N° 149, de M. Legaret, tendant à régler les rapports des parties en cause dans les contrats portant concession du droit d'extraction des produits de carrière;

N° 168, de M. Terrenoire, tendant à fixer la place de l'agriculture dans l'ensemble de notre économie et à tracer les grandes lignes d'une politique agricole cohérente.

II. — Discussion du rapport de M. Marquaire sur le projet de loi (n° 42) portant ratification du décret n° 59-417 du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges.

III. — Discussion du rapport de M. Kaddari sur le projet de loi (n° 45) portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs.

IV. — Echange de vues sur le programme de travail de la commission pour la deuxième session ordinaire de 1959.

V. — Eventuellement, examen pour avis de projets de loi retour du Sénat (équipement agricole, équipement général, équipement scolaire).

La commission spéciale du règlement se réunira le mardi 21 juillet 1959, à quinze heures (local de la commission n° 249):

Eventuellement, examen des amendements au rapport supplémentaire (n° 210) de M. Michel Habib-Deloncle sur le règlement définitif de l'Assemblée (après décision du Conseil Constitutionnel).

SENAT

Ordre du jour du lundi 20 juillet 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins pour l'élection:

1° De deux membres de la commission supérieure des prestations familiales agricoles (décret modifié du 18 août 1938);

2° De deux membres de la commission consultative des assurances sociales agricoles (décret n° 50-1226 du 21 septembre 1950);

3° D'un membre du conseil supérieur du service social (décret n° 50-415 du 4 avril 1950, modifié par le décret n° 57-1131 du 4 octobre 1957);

4° D'un membre de la commission spéciale de classement aux emplois réservés de médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes ou vétérinaires (art. L. 416 du code des pensions militaires d'invalidité).

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion du projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement économique général. (N°s 126 et 140 [1958-1959]. — MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Gustave Alric, Antoine Courrière, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto et Bernard Chochoy, rapporteurs de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 141 [1958-1959]. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — MM. Henri Cornat, Auguste Pinton, Joseph Yvon et Joseph Beaujannot, rapporteurs.)

Documents mis en distribution le lundi 20 juillet 1959.

N° 140. — Rapport de MM. Marcel Pellenc, Gustave Alric, Antoine Courrière, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, Bernard Chochoy (au nom de la commission des finances), sur le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement économique général.

N° 141. — Avis de MM. Henri Cornat, Auguste Pinton, Joseph Yvon et Joseph Beaujannot (au nom de la commission des affaires économiques), sur le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'équipement économique général.

N° 142. — Proposition de loi de M. Robert Liot tendant à simplifier les formalités de succession en déchargeant les administrations publiques de leur responsabilité vis-à-vis des héritiers lorsque les sommes dues sont remises au notaire rédacteur du certificat de propriété (renvoyée à la commission des lois).

N° 143. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française (renvoyé à la commission des affaires sociales).

N° 144. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie (renvoyé à la commission des affaires sociales).

N° 145. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie (renvoyé à la commission des affaires sociales).

N° 146. — Projet de loi de programme, adopté, avec modification, par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, relatif à l'équipement sanitaire et social (renvoyé à la commission des finances).

N° 147. — Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant amnistie (renvoyé à la commission des lois).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 23 juillet 1959, à dix heures, au local n° 213.

Réunion de commission du lundi 20 juillet 1959.

Commission des finances, salle n° 131, à quatorze heures trente.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Ordre du jour du mardi 28 juillet 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau définitif.

2. — Discussion des propositions présentées par la commission du règlement.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Séance du mardi 21 juillet 1959, à quinze heures.

Ordre du jour.

1. — Composition définitive des groupes.

2. — Composition des sections.

3. — Rapport préliminaire sur l'établissement du règlement intérieur.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de produits destinés à des services et ressortissants français en Allemagne.

La liste des organismes figurant à l'avis du 29 septembre 1955 relatif au contrôle des exportations destinées à des services français en Allemagne est complétée comme suit:

Après: Foyer central F. F. A., ajouter: « services dépensiers appelés à passer des marchés avec des fournisseurs français pour des organismes dépendant des forces françaises en Allemagne ou en rapport avec celles-ci ».

(Le reste sans changement.)

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique.

1° Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1958, page 11992:

NUMEROS de code.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
Au lieu de:		
100	Ex 08-02	Agrumes fraîches ou sèches: — A. Oranges (douces ou sucrées). — D. Citrons. — E. Pamplemousses (grape-fruits) et pomelos. — F. Autres.
Lire:		
100	Ex 08-02	Agrumes fraîches ou sèches: — Ex A. Oranges (douces ou amères) présentées: b) Du 15 juin au 30 juin inclus; c) Du 1er juillet au 31 août inclus; d) Du 1er septembre au 30 septembre inclus. — D. Citrons. — E. Pamplemousses (grape-fruits) et pomelos — F. Autres.

2° Les importateurs sont informés qu'un avis ultérieur fixera les conditions d'importation des oranges pour la période du 1er octobre au 15 juin.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de travaux à l'école nationale vétérinaire de Toulouse (enseignement vétérinaire).

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 17 juin 1959, page 6007, un concours sur épreuves sera ouvert, à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, le 26 octobre 1959 en vue du recrutement d'un chef de travaux attaché à la chaire de physiologie de l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1er bureau), avant le 26 septembre 1959.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'agents des installations.

En vue du recrutement de cent agents des installations des postes, télégraphes et téléphones aura lieu, les 7 et 8 septembre 1959, un concours ouvert aux candidats masculins et comprenant les épreuves suivantes:

Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture, composition française, mathématiques, électricité, dessin ainsi qu'une épreuve manuelle (installation électrique simple, petite menuiserie, dégrossissage et perçage d'une pièce de fer).

Les agents des installations sont chargés des travaux de pose et d'entretien des installations d'abonnés au téléphone et de certains travaux d'entretien dans les bureaux centraux téléphoniques.

Les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1959 de dix-sept ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, de un an par enfant à charge.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones qui, sur simple demande, fourniront gratuitement le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ce concours d'agent des installations doivent être transmises à la direction des postes, télégraphes et téléphones du chef-lieu du département, et au plus tard le 31 juillet 1959, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux de Paris, 110, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
Henri MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION AU 30 AVRIL 1959

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	401.300.792	Billets et monnaies en circulation	118.183.184.178
Correspondants en France	4.463.613	Comptes courants créditeurs	1.839.351.342
Trésor public. — Compte d'opérations	49.744.299.993		
Disponibilités dans la zone d'émission	519.961.978	Fonds propres:	
Effets escomptés (1)	59.301.059.330	Dotation	1.000.000.000
Effets pris en pension	»	Réserves statutaires (art. 23 des statuts)	131.000.000
Avances à court terme	207.693.206		
Créances résultant du transfert du privilège	11.103.490.986	Comptes d'ordre et divers	2.766.226.107
Matériel d'émission transféré	144.636.604		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.130.605.446		
Comptes d'ordre et divers	1.272.199.679		
	123.919.771.627		123.919.771.627
(1) Dont effets à moyen terme	3.063.339.110		

Le directeur général: R. JULIENNE.

SITUATION AU 31 MAI 1959

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Monnaies de la zone franc	498.425.259	Billets et monnaies en circulation	112.875.383.374
Correspondants en France	3.962.457	Comptes courants créditeurs	2.130.576.990
Trésor public. — Compte d'opérations	54.318.062.413		
Disponibilités dans la zone d'émission	314.405.971	Fonds propres:	
Effets escomptés (1)	49.611.241.554	Dotation	1.000.000.000
Effets pris en pension	»	Réserves statutaires (art. 23 des statuts)	131.000.000
Avances à court terme	497.400.000		
Créances résultant du transfert du privilège	11.103.490.986	Comptes d'ordre et divers	2.898.914.062
Matériel d'émission transféré	144.636.604		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.130.232.279		
Comptes d'ordre et divers	1.411.021.900		
	119.035.879.426		119.035.879.426
(1) Dont effets à moyen terme	2.988.194.000		

Le directeur général: R. JULIENNE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 4.500.000.000 de francs

Siège social : GUERVILLE (Seine-et-Oise)

R. C. : Pontoise n° 59-B 88.

Obligations 4 0/0 août 1942 de 5.000 F.

Cinquième tirage (17e amortissement) effectué le 7 juillet 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 93 obligations sorties à ce tirage (137 obligations ayant été rachetées d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
5.636 à 5.640	59	6.821 et 6.822	58	7.706 à 7.710	59
5.686 à 5.690	58	6.861 à 6.865	59	7.716 à 7.720	58
5.781 à 5.785	59	6.991 à 6.995	58	7.766 à 7.770	59
5.796 à 5.800	59	7.166 à 7.170	58	7.796 à 7.800	59
5.891 à 5.895	59	7.236 à 7.240	59	7.876 à 7.880	58
6.171 à 6.175	58	7.276 à 7.280	59	7.896 à 7.900	58
6.221 à 6.225	59	7.286 à 7.290	58	7.991 à 7.995	58
6.256 à 6.260	59	7.296 à 7.300	59	8.076 à 8.080	59
6.271 à 6.275	59	7.536 à 7.540	59	8.086 à 8.090	59
6.281 à 6.285	59	7.621 à 7.625	59	8.091 à 8.095	59
6.591 à 6.595	59	7.576 à 7.580	58	8.286 à 8.290	59
6.641 à 6.645	58	7.661 à 7.665	58	8.336 à 8.340	58
6.706 à 6.710	58				

Les obligations amorties au tirage du 7 juillet 1959 seront remboursables à partir du 10 août 1959.

ETABLISSEMENTS DUJARDIN & Cie

Société anonyme au capital de 309.375.000 F

Siège social : 82, rue Brûle-Maison, a LILLE (Nord)

R. C. : Lille n° 56-B 101.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F nominal.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations de 2.000 F nominal, émission 1945, la Société anonyme des établissements Dujardin et Cie a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse, à l'exception du premier, pour lequel il a été procédé à un tirage au sort.

Société Industrielle de Chicorées Supérieures

Société anonyme au capital de 40.020.000 F

Siège social : avenue Industrielle, a WAMBRECHIES

Registre du commerce : Lille n° 55-B 66.

Obligations de 2.000 F 4,25 0/0 1943.

Tirage du 23 juin 1959.

Liste des 87 obligations 4,25 0/0 1943 remboursables au pair de 2.000 F net, à partir du 1er août 1959, avec le coupon du 1er février 1960 attaché.

7	25	38	55	97	904	1.022	1.043	1.070	1.071
114	132	135	136	138	1.109	1.114	1.131	1.202	1.211
140	142	143	165	267	1.212	1.213	1.222	1.224	1.247
270	279	333	345	359	1.252	1.253	1.306	1.340	1.368
384	409	454	476	479	1.373	1.374	1.402	1.404	1.447
488	522	533	549	553	1.448	1.484	1.485	1.508	1.538
556	557	567	640	642	1.539	1.563	1.573	1.739	1.785
670	673	703	725	753	1.823	1.826	1.876	1.890	1.896
796	821	822	850	852	1.927	1.992			

Le remboursement de ces obligations s'effectuera aux guichets de la banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille, et dans toutes ses agences.

Liste des numéros sortis aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 23 juin 1959.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
275	1958	818	1958	1.750	1957
278	1958	845	1958	1.751	1957
281	1958	846	1958	1.821	1958
541	1958	848	1957	1.871	1958
542	1957	1.021	1958	1.875	1957
546	1955	1.024	1958	1.878	1956
547	1954	1.158	1958	1.879	1949
552	1958	1.174	1958	1.880	1955
555	1956	1.178	1956	1.881	1954
754	1958	1.356	1954	1.883	1954
817	1958	1.743	1958		

Société d'Exploitation et de Construction des Appareils Marchal (S. E. C. A. M.)

Société anonyme au capital de 250.000.000 de francs

Siège social : 35, rue du Pont, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine)

R. C. : Seine n° 55-B 14173.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 29 juin 1959 et remboursables à partir du 1er août 1959 à 2.000 F.

271 à 280 — 411 à 420 — 901 à 910 — 951 à 960 — 1.121 à 1.130 — 2.331 à 2.340 — 2.398 — 2.481 à 2.490 — 2.571 à 2.580 — 2.621 à 2.630 — 2.971 à 2.980 — 3.291 à 3.300 — 3.651 à 3.660 — 3.701 à 3.710 — 3.721 à 3.730 — 4.171 à 4.180 — 4.401 à 4.410 — 4.731 à 4.740.

(Le tableau d'amortissement de ces obligations a été publié au Journal officiel *du 3 octobre 1944.)*

SOCIETE NOUVELLE PATHE CINEMA

Société anonyme au capital de 450.000.000 de francs

Siège social : 6, rue Francœur, PARIS (18e)

R. C. : Seine n° 55-B 3838.

Obligations 6 0/0 1958 de 10.000 F
à intérêt et prix de remboursement variables.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 1er juillet 1959 et remboursables à partir du 1er août 1959 à 10.750 F.

15.795 à 16.267

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 27 septembre 1958.)*

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mlle Monique-Berthe-Marinette Weill, née le 16 janvier 1928 à Paris (19e), demeurant à Paris (16e), 133, rue de la Pompe, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Neil-Couly, et subsidiairement celui de Neil.

M. Roger Weill, né le 26 août 1899 à Paris (10e), demeurant à Paris (16e), 133, rue de la Pompe, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Neil-Couly, et subsidiairement celui de Neil.

M. Daniel Feinstein, né à Khersou (Roumanie) le 10 mars 1909, domicilié à Puteaux (Seine), 34, rue du Moulin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fontenay.

M. Crochemore (Jacques-Albert-Marie), demeurant à Paris, 62, boulevard Flandrin, interne des hôpitaux de Paris, né à Valmont (Seine-Maritime) le 7 mai 1933, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Marie-Christine-Eliane-Andrée, née à Paris le 8 octobre 1958, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rochemaure.

M. Abdulhak Iskandar Abdulhalek Alexandre, né le 3 juillet 1922 à Antioche (Turquie), demeurant au 28e R. I. A. O. M., Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme, née Khouri le 12 mai 1934 à Antioche (Turquie) et de ses enfants mineurs : Marie-Chantal, née le 3 mars 1956 à Sfax (Tunisie) ; Georges, né le 5 octobre 1957 à Marseille ; Michel-Nicolas, né le 5 février 1959 à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dulac.

BILANS

COMPAGNIE D'ASSURANCES " UTRECHT "

INCENDIE — RISQUES DIVERS — ACCIDENTS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938 pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie

Société anonyme au capital de 25 millions de francs belges (dont 2/5 versés),

Direction pour la France et l'Afrique du Nord : 34, avenue de l'Opéra, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 58-B 4781.

Etat A 1

Bilan au 31 décembre 1958.

ACTIF		Francs.
Placements :		
1° Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	5.427.075	
b) Autres valeurs		
2° Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
a) Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	54.105.531	
b) Autres valeurs	»	
		59.532.606
Espèces en caisse au siège social		85.339
Banques, chèques postaux		13.380.298
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	11.314.401	
b) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date	336.917	
c) Primes contentieuses	911.092	
		12.562.410
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires		10.771.268
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		20.477.488
Créances diverses, débiteurs divers		3.087.445
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		426.118
Mobilier, matériel et agencement : 1.390.046 — 623.416		766.630
Solde débiteur à reporter au compte courant du siège social		2.296.775
Total général		123.386.377

PASSIF		Francs.
Réserve pour cautionnements		5.000.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	17.675.770	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	34.377.673	
c) Réserve mathématique	»	
d) Autres réserves techniques (art. 2, décret du 20 août 1941)	3.685.520	
		55.738.963
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		3.620.660
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		38.009
Dettes envers les agents et courtiers		5.704.840
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		23.853.282
Dettes en compte courant envers le siège social		14.792.801
Dettes diverses (créditeurs divers)		12.043.822
Réserves ou provisions pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		1.508.000
Autres éléments du passif :		
Commissions à payer	»	
Frais généraux à régler	908.609	
Provisions : pour dettes éventuelles	87.400	
		996.009
Total général		123.386.377

ETAT A 2 — Etat détaillé du profits et pertes de l'exercice 1958.

DEBIT		Francs.	CREDIT		Francs.
Résultat des opérations d'assurances.			*Résultat des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		22.602.190	Primes émises, accessoires de primes et coûts de police, nets d'impôts et nets d'annulations	57.482.804	
Commissions échues		12.047.885	Primes acquises à l'exercice et non émises	»	
Primes cédées en réassurance		32.122.954	Recours	19.800	
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		30.646.009	Commissions reçues des réassureurs	10.129.131	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):			Parts des réassureurs dans les sinistres payés	14.304.978	
a) Risques en cours	17.675.770		Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice	31.248.756	
b) Sinistres à payer	34.377.673		Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
c) Autres réserves techniques. Réserves 10 p. 100. Décret du 20 août 1941	3.685.520		*a*) Risques en cours	13.653.707	
	55.738.963		*b*) Sinistres à payer	35.676.150	
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre de l'exercice	1.598.000		*c*) Autres réserves techniques	3.201.286	
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	1.256.239			52.531.143	
Frais généraux	15.242.105		Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre de l'exercice précédent	971.000	
Impôts à la charge de la société (patente et taxe d'apprentissage)	736.180		Total des éléments de crédit des opérations d'assurances		166.687.612
Autres éléments de débit	87.400				
Total des éléments de débit des opérations d'assurances		172.071.921			
Gestion générale.			*Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières	74.242		Revenu des valeurs mobilières	3.333.194	
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:			Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	146.437	
a) Versés	6.040.981		Revenus, intérêts et bénéfices divers	»	
b) Dus	2.500.664		Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites):		
Autres amortissements réglementaires	139.094		*a*) Des exercices antérieurs	1.577.808	
Réserves ou provisions au 31 décembre:			*b*) De l'exercice	6.963.837	
Réserve pour cautionnements	5.000.000		Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve pour dettes éventuelles	»		Réserve de garantie	»	
	5.000.000		Réserve pour cautionnements	5.000.000	
Autres éléments de débits (intérêts payés aux réassureurs)	178.851			5.000.000	
Total des éléments de débit de la gestion générale		13.933.742	Total des éléments de crédit de la gestion générale		17.021.276
Total général		186.005.663	Report ou reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		»
			Solde débiteur à reporter au compte courant siège social		2.296.775
			Total général		186.005.663

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Parti national syndicaliste français (P. N. S. F.).** But: divulguer et propager les éléments et les principes de la doctrine politique du national-syndicalisme. Siège social: 14, boulevard de Courcelles, Paris.

22 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Sport athlétique montponnais.** But: pratique des exercices physiques, le rugby à XV en particulier. Siège social: mairie de Montpon-sur-l'Isle.

22 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Saint-Pierre-la-Cour.** But: promouvoir, défendre, organiser, étendre la formation agricole et ménagère. Siège social: route de Bourgon, Saint-Pierre-la-Cour.

23 juin 1959. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Foyer des jeunes.** But: organisation des loisirs pour ses membres. Siège social: rue Saint-Aubin, Seiches.

24 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Amicale laïque de Lanildut.** But: défendre l'école publique, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique des garçons de Lanildut (Finistère).

24 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société de chasse La Saint-Hubert de Mareuil-lès-Meaux.** But: exploitation de la chasse. Siège social: chez le président, M. Maurice Huet, 3 *ter*, rue de Trévise, Esbly (Seine-et-Marne).

24 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association syndicale des propriétaires de Champigny (Seine).** But: assurer la défense des intérêts des petits propriétaires de Champigny. Siège social: 133, rue Alfred-Grévin, Champigny.

25 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale bouliste des H. L. M.** But: procurer un divertissement sain et agréable aux adultes et aux enfants âgés de plus de seize ans; développer l'esprit d'équipe et de compétition par la création de concours dotés de prix. Siège social: 24, rue de Béthune, Douai (Nord).

26 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Football-Club thiouvillais.** But: pratiquer les exercices physiques, et notamment le football-association; préparer au pays des hommes robustes; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: café Patry, Thiouville (Seine-Maritime).

29 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Les Chanthery mageois.** But: apprendre aux jeunes gens l'art du théâtre. Siège social: café de Paris, les Mages (Gard).

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des anciens élèves de Saint-Maurice.** But: garder les liens d'amitié permis à l'école et pratiquer une entraide efficace entre les anciens élèves et les élèves présents. Siège social: château de Montjay, à Dures-sur-Yvette.

29 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Club des varappeurs-skieurs.** But: favoriser et développer la pratique du ski et de l'alpinisme, spécialement dans la vallée de Chamonix, entre citadins pratiquant cumulativement ces deux sports. Siège social: chalet Soljanet, les Moussoux, Chamonix (Haute-Savoie).

29 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Centre d'études techniques agricoles de Cossé-le-Vivien.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Cossé-le-Vivien (Mayenne).

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Yerville.** But: développement du secourisme, entraînement sportif, perfectionnement et instruction des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie d'Yerville.

29 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Club des supporters de l'Amicale de Saint-Seurin-sur-l'Isle.** But: grouper toutes les personnes désirant apporter une contribution morale, financière et matérielle à la société. Siège social: café du Midi, Saint-Seurin-sur-l'Isle (Gironde).

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Syndicat d'initiatives commerciales, industrielles, artistiques et culturelles du 17e arrondissement.** But: mettre en valeur les ressources commerciales, industrielles, artistiques et culturelles du 17e arrondissement. Siège social: 5, place Clichy, Paris.

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Jeunesse sportive de Cellieu.** But: développer la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: café Rolland, Cellieu.

1er juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **L'Eveil du Tallud.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle de ses membres. Siège social: mairie du Tallud (Deux-Sèvres).

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Comité de défense de la laïcité à Angoulins-sur-Mer.** But: aider, défendre et faire aimer la laïcité. Siège social : salle des fêtes, Angoulins-sur-Mer.

4 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des familles laïques de Blanquefort.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles laïques légalement constituées. Siège social: bar Gégé, à Blanquefort.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Union commerciale, industrielle et artisanale de Latillé (U. C. I. A.).** But: rechercher et réaliser les mesures propres à développer le commerce, l'industrie et l'artisanat de Latillé. Siège social: mairie de Latillé.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité des fêtes de la Chapelle-de-Guinchay.** But: organisation de fêtes. Siège social: mairie de la Chapelle-de-Guinchay.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association artistique de l'orchestre chorégraphique de Paris.** But: développement et propagande de musique de ballet, tant française qu'étrangère. Siège social: 55, rue Lamarck, Paris.

7 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Jeunesse Cinéma.** But: prises de vue, photos, cinéma. Siège social: 7, route du Grand-Charmont, Sochaux (Doubs).

8 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Cours technique commercial Sainte-Marthe.** But: gestion du cours technique commercial Sainte-Marthe dans toutes ses activités. Siège social: 51, rue du Minage, Angoulême.

8 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association de formation ménagère et familiale de l'école Sainte-Anne-Muzillac.** But: formation ménagère et familiale de la jeunesse féminine du canton de Muzillac. Siège social: rue d'Armorique, à Muzillac.

8 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Syndicat d'initiative de Melle.** But: mettre en relief, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie, les richesses naturelles et touristiques. Siège social: mairie de Melle.

8 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Idéal Pétanque saillelsse.** But: pratique du jeu de pétanque et du jeu provençal. Siège social: mairie de Saillèles-d'Aude (Aude).

8 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association de soins à domicile de Bagnolet (A. S. D. B.).** But: soigner des malades à domicile et les aider. Siège social: 4, rue du Lieutenant-Thomas, Bagnolet.

9 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale sportive muratoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Murat (Allier).

9 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat d'initiatives de Jouques.** But: développer l'activité touristique et économique du pays. Siège social: mairie, boulevard de la République, à Jouques (Bouches-du-Rhône).

9 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Saint-Hubert de Saint-Bernard-du-Touvet.** But: détruire les nuisibles et favoriser la protection du gibier et son repeuplement. Siège social; hôtel Varvat, Saint-Bernard-du-Touvet.

9 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de la région d'Auxerre.** But: assurer aux enfants malheureux la protection effective des lois tutélaires. Siège social: passage Soufflot, à Auxerre.

9 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale de Penvenan.** But: formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social: centre ménager rural privé de Penvenan (Côtes-du-Nord).

9 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Cercle équestre de la Croix-de-Noailles.** But: développer le goût de l'équitation. Siège social: 12, rue Johnson, Maisons-Laffitte.

11 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association sportive de Saint-Roch-Fontreyne.** But: pratique de tous les sports. Siège social: café Escallier, avenue Jean-Jaurès, Gap.

MODIFICATIONS

27 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Le Syndicat d'initiative et des fêtes de Luçon change son titre, qui devient: **Syndicat d'initiative de Luçon.** Siège social: mairie de Luçon (Vendée).

27 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le **Groupement artistique de la coiffure du Havre** transfère son siège social du 4, rue d'Ingouville, au 1, rue Reine-Berthe, au Havre (Seine-Maritime).

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de Versailles. L'Union catholique des hommes du diocèse de Versailles change son titre, qui devient: **Union diocésaine de Versailles de l'action catholique générale des hommes,** et transfère son siège social du 15, rue Neuve-Notre-Dame, au 31, rue Monseigneur-Gibier, à Versailles.

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Electro-Relations** transfère son siège social du 43, rue d'Alsace, Toulouse, au 44, avenue de Muret, Toulouse.

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour le développement du service social interentreprises change son titre, qui devient: **Association pour le développement du service social et du service médical interentreprises de la région parisienne « Somie-Paris ».** Siège social: 109, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La Ligue d'Auvergne de football-association change son titre, qui devient: **Ligue d'Auvergne de football,** et transfère son siège social du 8, rue Georges-Clemenceau, Clermont-Ferrand, au 33, rue Rameau, Clermont-Ferrand.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Cercle de la France d'outre-mer change son titre, qui devient: **Cercle France-outre-mer.** Siège social: 79, avenue des Champs-Elysées, Paris.

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Chambre professionnelle des conseils juridiques et fiscaux de France et de l'Union française change son titre, qui devient: **Chambre professionnelle des conseils juridiques et fiscaux de France et Communauté française.** Siège social: 5, rue de Vienne, Paris.

8 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. Fusion du Cercle Saint-Pierre et de l'Association Saint-Louis-de-Gonzague, qui prennent le titre de: **Entente sportive et culturelle de Limoges.** Siège social: 6, place Saint-Pierre, Limoges.

10 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. Fusion du Gallia-Club de Bihorel et du Sporting-Club des cheminots de Rouen, qui prennent le titre de: **Gallia-Club de Bihorel-Cheminots de Rouen.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Bihorel.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.